

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

WT/DS265/33  
WT/DS266/33  
WT/DS283/14  
28 octobre 2005

(05-4990)

---

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS  
À L'EXPORTATION DE SUCRE**

**ARB-2005-3/20**

*Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire  
d'accord sur les règles et procédures régissant  
le règlement des différends*

Décision de l'arbitre  
A.V. Ganesan



|      |   |    |
|------|---|----|
| I.   | Introduction .....                      | 1  |
| II.  | Arguments des parties.....              | 3  |
|      | A. <i>Communautés européennes</i> ..... | 3  |
|      | B. <i>Parties plaignantes</i> .....     | 9  |
|      | 1. Australie.....                       | 9  |
|      | 2. Brésil.....                          | 13 |
|      | 3. Thaïlande .....                      | 19 |
| III. | Délai raisonnable .....                 | 23 |

TABLEAU DES AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

| Titre abrégé  | Titre complet de l'affaire et référence  |
|---|--|
| <i>Argentine – Peaux et cuirs</i>                         | Décision de l'arbitre <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS155/10, 31 août 2001, DSR 2001:XII, 6013                   |
| <i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i> | Décision de l'arbitre <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS114/13, 18 août 2000, DSR 2002:I, 3                                       |
| <i>Canada – Durée d'un brevet</i>                         | Décision de l'arbitre <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS170/10, 28 février 2001, DSR 2001:V, 2031   |
| <i>CE – Bananes III</i>                                   | Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/15, 7 janvier 1998, DSR 1998:I, 3          |
| <i>CE – Hormones</i>                                      | Décision de l'arbitre <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998, DSR 1998:V, 1833                       |
| <i>CE – Préférences tarifaires</i>                        | Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS246/14, 20 septembre 2004                            |
| <i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>          | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005   |
| <i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>          | Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/R (Australie), WT/DS266/R (Brésil), WT/DS283/R (Thaïlande), adoptés le 19 mai 2005, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R |
| <i>Chili – Boissons alcooliques</i>                       | Décision de l'arbitre <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS87/15, WT/DS110/14, 23 mai 2000, DSR 2000:V, 2583   |
| <i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>             | Décision de l'arbitre <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/13, 17 mars 2003                           |
| <i>Corée – Boissons alcooliques</i>                       | Décision de l'arbitre <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS75/16, WT/DS84/14, 4 juin 1999, DSR 1999:II, 937  |

| Titre abrégé   | Titre complet de l'affaire et référence   |
|--|---|
| <i>États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur</i>  | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS160/12, 15 janvier 2001, DSR 2001:II, 657   |
| <i>États-Unis – Jeux</i>   | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS285/13, 19 août 2005   |
| <i>États-Unis – Loi de 1916</i>  | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001, DSR 2001:V, 2017   |
| <i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>  | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/14, WT/DS234/22, 13 juin 2003                            |
| <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/12, 7 juin 2005 |
| <i>Indonésie – Automobiles</i>   | Décision de l'arbitre <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12, 7 décembre 1998, DSR 1998:IX, 4029                        |



ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL

**Communautés européennes – Subventions à  
l'exportation de sucre**

Parties:

*Australie*

*Brésil*

*Communautés européennes*

*Thaïlande*

ARB-2005-3/20

Arbitre:

A.V. Ganesan

**I. Introduction**

1. Le 19 mai 2005, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel<sup>1</sup> et le rapport du Groupe spécial<sup>2</sup>, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre*.<sup>3</sup> À la réunion de l'ORD tenue le 13 juin 2005, les Communautés européennes ont fait part de leur intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend et ont dit qu'elles auraient besoin d'un délai raisonnable pour ce faire.<sup>4</sup>

2. Le 9 août 2005, l'Australie, le Brésil et la Thaïlande (les "parties plaignantes") ont informé l'ORD que les consultations tenues avec les Communautés européennes n'avaient pas débouché sur un accord concernant le délai raisonnable pour la mise en œuvre. Les parties plaignantes ont donc demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord").<sup>5</sup>

3. Le 30 août 2005, les parties plaignantes et les Communautés européennes m'ont demandé d'exercer les fonctions d'arbitre, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, pour déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial, WT/DS265/R, WT/DS266/R, WT/DS283/R.

<sup>3</sup> WT/DS265/29, WT/DS266/29, WT/DS283/10.

<sup>4</sup> WT/DSB/M/191, paragraphe 19.

<sup>5</sup> WT/DS265/30, WT/DS266/30, WT/DS283/11.

dans le présent différend. J'ai accepté la désignation le 5 septembre 2005<sup>6</sup> et je me suis engagé à rendre ma décision pour le 1<sup>er</sup> novembre 2005 au plus tard, délai qui avait été convenu entre les parties.

4. Dans une lettre qui m'était adressée, datée du 6 septembre 2005, les Communautés européennes ont formulé certaines demandes concernant la chronologie du dépôt des communications par les parties, l'attribution de temps pour la déclaration liminaire des Communautés européennes à l'audience, et la date de distribution de la décision arbitrale. Par une lettre datée du 7 septembre 2005<sup>7</sup>, l'Australie, le Brésil et la Thaïlande ont été invités à présenter leurs vues au sujet des demandes des Communautés européennes, vues que j'ai reçues le 12 septembre 2005.<sup>8</sup> J'ai répondu à ces demandes dans une lettre datée du 13 septembre 2005, dans laquelle je me suis engagé à rendre ma décision au plus tard le 28 octobre 2005.

5. Le délai de 90 jours suivant l'adoption du rapport du Groupe spécial et du rapport de l'Organe d'appel a expiré le 17 août 2005. Les parties ont confirmé que ma décision, distribuée au plus tard le 28 octobre 2005, serait réputée être la décision de l'arbitre aux fins de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, nonobstant l'expiration du délai de 90 jours énoncé à l'article 21:3 c).

6. Les Communautés européennes ont versé leur communication écrite au dossier le 21 septembre 2005; les parties plaignantes ont chacune versé leur communication écrite au dossier le 28 septembre 2005. Par une lettre datée du 4 octobre 2005, la Thaïlande a demandé l'autorisation d'apporter une "correction typographique" à sa communication, à savoir qu'elle ajouterait le terme "liés" à la cinquième phrase du paragraphe 77 page 23 de sa communication, de sorte qu'elle serait libellée comme suit: " ... 1,5 million de ménages de cultivateurs et de travailleurs liés à l'industrie sucrière". (non souligné dans l'original) Par une lettre datée du 5 octobre 2005, j'ai invité les autres parties à formuler des observations au sujet de la demande de la Thaïlande. Aucune des autres parties ne s'est opposée à cette demande. Par une lettre datée du 7 octobre 2005, j'ai autorisé la Thaïlande à apporter la correction demandée à sa communication.

7. Une audience a été tenue le 10 octobre 2005. Les parties ont présenté des arguments oralement et répondu aux questions que je leur ai posées. Au cours de l'audience, le Brésil a présenté une pièce additionnelle, et les Communautés européennes ont présenté deux pièces additionnelles.

---

<sup>6</sup> WT/DS265/31, WT/DS266/31, WT/DS283/12.

<sup>7</sup> Lettre du Directeur du Secrétariat de l'Organe d'appel aux parties, datée du 7 septembre 2005.

<sup>8</sup> Lettre conjointe de l'Australie, du Brésil et de la Thaïlande, datée du 12 septembre 2005.

L'Australie a demandé que je ne tienne pas compte des pièces additionnelles des Communautés européennes. J'ai offert aux parties la possibilité de présenter leurs observations par écrit sur les pièces en cause, si elles le souhaitent. Le Brésil et les Communautés européennes ont présenté leurs observations le lendemain de l'audience, en remettant une copie aux autres parties.

## II. Arguments des parties

### A. Communautés européennes

8. Les Communautés européennes demandent que je détermine que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend soit de 19 mois et 12 jours à compter du 19 mai 2005, date de l'adoption par l'ORD du rapport du Groupe spécial et du rapport de l'Organe d'appel, c'est-à-dire un délai expirant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.<sup>9</sup>

9. À titre de principe général fondamental, les Communautés européennes soulignent que "le choix du moyen de mise en œuvre [des recommandations et décisions de l'ORD] qu'il juge le plus approprié est la prérogative du Membre mettant en œuvre"<sup>10</sup>, que "le Membre mettant en œuvre est en droit de choisir la méthode qu'il juge la plus appropriée"<sup>11</sup>, et qu'"un arbitre ne peut pas prescrire telle ou telle méthode de mise en œuvre particulière"<sup>12</sup>, car "le choix de la mesure de mise en œuvre ... est la prérogative du Membre mettant en œuvre".<sup>13</sup>

10. L'évaluation par les Communautés européennes du "délai raisonnable" nécessaire pour la mise en œuvre est fondée sur les sept ensembles de "circonstances" de l'affaire exposés ci-après.

11. Premièrement, les Communautés européennes font observer que "[l]es mesures dans la procédure de groupe spécial correspondante figuraient dans le Règlement n° 1260/2001 du Conseil et les instruments d'application et instruments connexes"<sup>14</sup>, et que, par conséquent, la mise en œuvre en l'espèce nécessite l'adoption d'un règlement par le Conseil de l'Union européenne (le "Conseil"), suivie de l'adoption de règlements d'application par la Commission européenne (la "Commission"). Dans le cadre du Règlement actuel n° 1260/2001 du Conseil, la Commission n'a aucun pouvoir légal

---

<sup>9</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 95.

<sup>10</sup> *Ibid.*, paragraphes 22 et 36.

<sup>11</sup> Déclaration des Communautés européennes à l'audience.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 30.

de "limiter les exportations de sucre C au motif que ces exportations dépassent les engagements de réduction".<sup>15</sup> De ce fait, selon les Communautés européennes, "dans la mesure où la Commission n'a aucun contrôle sur les exportations de sucre C, elle ne peut pas garantir le respect des recommandations et décisions de l'ORD".<sup>16</sup> Les Communautés européennes font aussi valoir que si elles refusaient d'accorder des licences d'exportation pour l'exportation de sucre C, elles agiraient d'une manière incompatible avec l'article XI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.<sup>17</sup>

12. Les Communautés européennes soutiennent que même si la Commission avait le pouvoir de limiter l'exportation de sucre C, cette circonstance ne serait pas déterminante aux fins d'établir le "délai raisonnable" dans le présent différend. En effet, les Communautés européennes, en tant que Membre mettant en œuvre, sont en droit de choisir le moyen de mise en œuvre qu'elles jugent le plus approprié. Parmi les "nombreux moyens différents" à leur disposition pour garantir le respect de leurs engagements de réduction, les Communautés européennes peuvent légitimement choisir une méthode qui a des effets "sur les facteurs sous-jacents qui, dans le cadre du régime actuel, sont la cause des exportations subventionnées, tels que le niveau des prix intérieurs, le volume des quotas de production, ou la possibilité d'autres utilisations pour le sucre, plutôt que d'imposer des restrictions aux exportations elles-mêmes".<sup>18</sup>

13. Le deuxième ensemble de circonstances, selon les Communautés européennes, est que, comme leur régime applicable au sucre est "complexe" et "toutes ses composantes sont ... étroitement liées et interdépendantes"<sup>19</sup>, elles considèrent qu'"[u]ne méthode de mise en œuvre qui vise les causes structurelles des exportations de sucre subventionnées servirait au mieux les objectifs de l'*Accord sur*

---

<sup>15</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 33. (note de bas de page omise) Le régime communautaire applicable au sucre prévoit une distinction entre le sucre soumis à quota et le sucre non soumis à quota. Le sucre soumis à quota est composé du sucre A et du sucre B. Le sucre soumis à quota est la quantité maximum de sucre répondant aux conditions requises pour bénéficier d'un soutien du prix interne et de subventions directes à l'exportation. Les quotas sont attribués sur une base annuelle aux différents États Membres des Communautés européennes qui, à leur tour, attribuent des parts de leurs quotas nationaux aux différentes entreprises. Le sucre produit en dépassement des quotas A et B est appelé sucre C; ce sucre ne peut pas être vendu sur le marché intérieur et doit être exporté. Cependant, une entreprise peut décider de "reporter" le sucre C sur la campagne de commercialisation suivante. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que l'entreprise exporte le sucre C et elle peut le vendre au cours de la campagne de commercialisation suivante sur le marché intérieur en tant que sucre soumis à quota. Cependant, un tel report de sucre C est soumis à une limite quantitative; cette limite est actuellement fixée à 20 pour cent du quota A.

<sup>16</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 35.

<sup>17</sup> *Ibid.*, paragraphe 33; déclaration des Communautés européennes à l'audience.

<sup>18</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 36.

<sup>19</sup> *Ibid.*, paragraphe 40.

*l'agriculture ...*"<sup>20</sup>, même si elle peut nécessiter une période de mise en œuvre plus longue. Compte tenu de ces éléments et après avoir soigneusement évalué toutes les options disponibles, le 22 juin 2005, la Commission a présenté au Conseil une proposition de nouveau règlement du Conseil, fondée sur une approche qui vise à "préserver un certain niveau de soutien pour les cultivateurs de betteraves et les producteurs de sucre tout en réduisant au minimum la production d'excédents exportables".<sup>21</sup> Selon les Communautés européennes, l'autorité législative communautaire devra élaborer un "régime juridique global et cohérent"<sup>22</sup>, mais, quelle que soit l'option spécifique retenue en définitive, les mesures de mise en œuvre seront "probablement techniquement complexes".<sup>23</sup>

14. Troisièmement, les Communautés européennes estiment qu'un règlement du Conseil abrogeant, modifiant ou remplaçant le Règlement actuel n° 1260/2001 du Conseil devrait être fondé sur les articles 36 et 37 du Traité instituant la Communauté européenne (le "Traité instituant la CE"). En conséquence, les étapes procédurales suivantes sont nécessaires: présentation d'une proposition de la Commission au Conseil; avis du Parlement européen et avis du Comité économique et social européen (le "CESE") adressés au Conseil; consultations avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ("ACP"); et, enfin, adoption d'un règlement par le Conseil.

15. En application de la procédure normale, la proposition de la Commission datée du 22 juin 2005 sera examinée par plusieurs commissions du Parlement européen<sup>24</sup> et leurs rapports feront l'objet de débats à une ou plusieurs sessions plénières du Parlement. Les Communautés européennes estiment que le Parlement européen aura besoin d'au moins six mois à compter de la réception de la proposition pour rendre son avis, à savoir jusqu'en janvier 2006. En outre, bien que les articles 36 et 37 du Traité instituant la CE n'exigent pas que le CESE soit consulté, celui-ci sera néanmoins consulté conformément à un protocole de coopération convenu en 2001 entre la Commission et le CESE, ce qui est la pratique habituelle en pareil cas. Les Communautés européennes estiment que le CESE aura besoin de six mois pour rendre son avis, à savoir jusqu'en janvier 2006.

---

<sup>20</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 41.

<sup>21</sup> *Ibid.*, paragraphe 43.

<sup>22</sup> *Ibid.*, paragraphe 45.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> La Commission de l'agriculture et du développement rural (COMAGRI); la Commission des budgets (BUDG); la Commission du commerce international (INTA), et la Commission du développement (DEVE).

16. D'autre part, les Communautés européennes sont tenues, en vertu de l'article 12 de l'Accord de Cotonou conclu entre elles-mêmes et les pays ACP, de consulter les pays ACP lorsqu'elles ont l'intention de prendre des mesures "qui peuvent affecter les intérêts des États ACP".<sup>25</sup> C'est pourquoi les Communautés européennes ont informé les pays ACP de la proposition de la Commission soumise au Conseil et ont lancé un "processus de consultations poussées".<sup>26</sup> Ce processus "ajoutera à la complexité du débat dans lequel sont engagées les différentes institutions communautaires concernées et nécessitera un délai supplémentaire".<sup>27</sup>

17. S'agissant de l'adoption du règlement par le Conseil, les Communautés européennes soutiennent que, même si le Conseil peut commencer ses délibérations sur une proposition de la Commission pendant qu'elle est examinée par le Parlement européen et le CESE, le Conseil aura besoin d'un délai supplémentaire pour tenir compte des avis rendus par ces organes. Mentionnant la "possible complexité des mesures de mise en œuvre" et les "récents précédents concernant une législation semblable dans le domaine de l'agriculture", les Communautés européennes estiment que le Conseil aura besoin de neuf mois pour adopter officiellement le règlement pertinent, à savoir jusqu'à la fin de mars 2006.<sup>28</sup>

18. S'agissant des règlements d'application, les Communautés européennes soulignent que la Commission devra adopter "un ensemble complet de règlements d'application détaillés".<sup>29</sup> À cet effet, la Commission doit suivre une "procédure de comitologie", au titre de laquelle elle est aidée par un "comité de gestion" composé de représentants des États Membres et présidé par un représentant de la Commission.<sup>30</sup> En application de cette procédure, la Commission présente ses propositions au comité de gestion, qui, à son tour, rend son avis; si le comité de gestion rend un avis favorable ou ne rend aucun avis, la Commission adopte le règlement proposé. Si le comité de gestion rend un avis défavorable, la Commission adopte néanmoins le règlement, mais le Conseil peut prendre une décision différente de celle de la Commission dans un délai spécifié.

19. Les Communautés européennes estiment que, même si les fonctionnaires de la Commission peuvent commencer à élaborer la législation d'application avant l'adoption du règlement du Conseil,

---

<sup>25</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 61.

<sup>26</sup> *Ibid.*, paragraphe 63.

<sup>27</sup> *Ibid.*, paragraphe 63.

<sup>28</sup> *Ibid.*, paragraphe 68.

<sup>29</sup> *Ibid.*, paragraphe 69.

<sup>30</sup> *Ibid.*, paragraphes 71 et 72.

elles ne peuvent pas établir la version définitive des textes et lancer la "procédure de comitologie" tant que le Conseil n'a pas pris de décision définitive. Selon les Communautés européennes, la Commission aura besoin de trois mois pour adopter les règlements d'application, à savoir jusqu'à la fin de juin 2006.<sup>31</sup>

20. Le quatrième ensemble de "circonstances" dans le présent différend, selon les Communautés européennes, est constitué des prescriptions concernant la publication et l'entrée en vigueur des règlements en cause. Tous les règlements doivent être publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Bien que le Traité instituant la CE ne l'exige pas explicitement, selon une "pratique législative établie", les règlements qui doivent être mis en œuvre par les autorités douanières sont publiés "au moins six semaines avant l'entrée en vigueur et [prennent] effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier ou, exceptionnellement, du 1<sup>er</sup> juillet".<sup>32</sup> Cette pratique est fondée sur une résolution du Conseil datée du 27 juin 1974. Les Communautés européennes font valoir que des décisions arbitrales antérieures ont reconnu la pertinence de cette pratique pour déterminer le délai raisonnable.<sup>33</sup> En outre, une "pratique législative bien établie" veut également que "des modifications importantes apportées aux règles d'une organisation commune des marchés" prennent effet à compter du début de la campagne de commercialisation suivante, "de façon à tenir compte de la production en cours et à éviter de perturber le marché".<sup>34</sup> La campagne de commercialisation 2005/2006 des Communautés européennes s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006.

21. Comme cinquième ensemble de "circonstances", les Communautés européennes font valoir que le régime communautaire applicable au sucre a un "caractère ancien", car il est en place depuis le début des années 70, et il est "profondément intégré" dans les politiques communautaires.<sup>35</sup> De ce fait, la mise en œuvre des recommandations et des décisions de l'ORD aura "une incidence majeure" sur la société européenne et pas seulement sur l'industrie sucrière.<sup>36</sup> Il est donc "inévitabile" que les Communautés européennes prennent en considération la "viabilité ininterrompue" du régime applicable au sucre dans son ensemble.<sup>37</sup> Dans ce contexte, les Communautés européennes

---

<sup>31</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 75.

<sup>32</sup> *Ibid.*, paragraphe 77.

<sup>33</sup> *Ibid.*, paragraphe 77, faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Bananes III*, paragraphe 3 et à la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 50 et 51.

<sup>34</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 78.

<sup>35</sup> *Ibid.*, paragraphe 81.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> *Ibid.*, paragraphe 82.

mentionnent les "nombreuses options très différentes concernant la mise en œuvre"<sup>38</sup> à leur disposition, l'importance du sucre en tant qu'"élément essentiel du régime alimentaire de la population européenne"<sup>39</sup>, les politiques concernant l'énergie et l'environnement, ainsi que la relation entre les Communautés européennes et les pays ACP. Ces divers facteurs montreront que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD exige un "débat sérieux", tant dans le cadre des organes législatifs communautaires qu'à l'extérieur.<sup>40</sup>

22. Comme sixième ensemble de "circonstances", les Communautés européennes mentionnent la production de betteraves sucrières déjà en cours avant que le présent différend ne soit réglé par l'Organe d'appel en avril 2005. En Europe, les betteraves sont plantées en février et mars et récoltées à l'automne. De ce fait, les décisions concernant le volume de betteraves et de sucre à produire au cours de la campagne de commercialisation 2005/2006 ont été prises entre les cultivateurs et les producteurs de sucre avant que l'ORD ne formule ses recommandations et décisions. Il serait "très coûteux et souvent matériellement impossible" de revenir sur leurs décisions de production.<sup>41</sup> Les Communautés européennes soulignent que la proposition de la Commission du 22 juin 2005 prévoit l'imposition de prélèvements sur la production de "sucre excédentaire", destinés à éviter l'accumulation de sucre; toutefois, il serait inapproprié d'appliquer ces prélèvements au sucre produit à partir des betteraves plantées avant que le présent différend ne soit réglé.<sup>42</sup> En tout état de cause, même si ces exportations n'étaient pas autorisées après le 31 juillet 2006, cela pourrait avoir pour conséquence que les producteurs européens "seraient forcés de faire toutes leurs exportations dans un délai plus court", et par là "exacerb[ant] les effets de ces exportations", au détriment de tous les pays exportateurs de sucre.<sup>43</sup>

23. Comme septième et dernier ensemble de "circonstances", les Communautés européennes font valoir que le délai raisonnable qu'elles suggèrent est "globalement conforme" aux délais qui leur ont été accordés dans le cadre de décisions arbitrales antérieures concernant des mesures législatives "similaires".<sup>44</sup> Les Communautés européennes font référence aux décisions dans les affaires *CE – Bananes III* et *CE – Préférences tarifaires*, dans lesquelles le délai raisonnable était de 15 mois et six

---

<sup>38</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 83.

<sup>39</sup> *Ibid.*, paragraphe 84.

<sup>40</sup> *Ibid.*, paragraphe 87.

<sup>41</sup> *Ibid.*, paragraphe 88.

<sup>42</sup> *Ibid.*, paragraphe 90.

<sup>43</sup> *Ibid.*, paragraphe 91.

<sup>44</sup> *Ibid.*, paragraphe 92.

jours, et 14 mois et onze jours, respectivement. Le délai raisonnable plus long en l'espèce est nécessaire de façon à "ne pas pénaliser la production déjà en cours" avant la décision rendue par l'Organe d'appel en avril 2005.<sup>45</sup>

B. *Parties plaignantes*

1. Australie

24. L'Australie n'approuve pas le délai raisonnable proposé par les Communautés européennes. Elle présente trois cas de figure distincts pour décider de la manière dont les Communautés européennes pourraient se mettre en conformité avec leurs obligations au titre du droit de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") et avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le "délai le plus court possible dans le cadre du système juridique" du Membre mettant en œuvre. Dans le premier cas de figure, les Communautés européennes peuvent mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en faisant trois choses: en adoptant un règlement de la Commission qui limite les licences d'exportation de sorte que les niveaux d'engagements pertinents ne soient pas dépassés; en adoptant un deuxième règlement de la Commission augmentant le report autorisé de sucre C; et en adoptant un troisième règlement de la Commission pour abaisser le niveau des possibilités d'exportation pour le sucre. Dans ce cas de figure, le délai raisonnable requis n'est pas supérieur à six mois et six jours à compter de la date d'adoption du rapport de l'Organe d'appel et du rapport du Groupe spécial par l'ORD, à savoir qu'il expirerait le 25 novembre 2005.<sup>46</sup>

25. Selon le deuxième cas de figure, si l'arbitre devait constater, contrairement aux assertions de l'Australie, que les règlements de la Commission peuvent être utilisés pour *réglementer*, mais pas pour *limiter* l'exportation de sucre C au moyen de licences d'exportation, alors les Communautés européennes peuvent adopter et mettre en œuvre un ensemble différent de règlements de la Commission, répartissant les exportations de sucre C sur les campagnes de commercialisation 2005/06 et 2006/07 assorties d'engagements quantitatifs, limitant les licences d'exportation pour le sucre soumis à quota, augmentant le report autorisé de sucre C et abaissant le niveau des possibilités d'exportation de sucre.<sup>47</sup> Le délai raisonnable dans ce cas de figure n'est pas supérieur à six mois et six jours, à savoir qu'il expirerait le 25 novembre 2005.<sup>48</sup>

---

<sup>45</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 94.

<sup>46</sup> Communication écrite de l'Australie, paragraphe 201.

<sup>47</sup> *Ibid.*, paragraphe 166.

<sup>48</sup> *Ibid.*, paragraphe 203.

26. Le troisième cas de figure présenté par l'Australie est applicable "[s]i l'arbitre constate ... qu'un règlement de la Commission ne peut pas du tout être utilisé pour contrôler l'exportation de sucre C"<sup>49</sup>; en pareil cas, les Communautés européennes peuvent mettre en œuvre en adoptant un règlement de la Commission limitant les licences d'exportation pour le sucre soumis à quota et en adoptant un règlement du Conseil octroyant à la Commission le pouvoir de contrôler l'exportation de sucre C; la Commission pourrait ensuite adopter un règlement d'application pour imposer de tels contrôles.<sup>50</sup> Dans ce cas de figure, le délai raisonnable n'est pas supérieur à 220 jours et il expirerait le 27 décembre 2005.<sup>51</sup>

27. Enfin, outre les trois cas de figure qu'elle a présentés, l'Australie fait valoir que, même à supposer, comme le font valoir les Communautés européennes, qu'un règlement du Conseil sur une nouvelle organisation commune des marchés ("OCM") dans le secteur du sucre soit nécessaire - hypothèse que l'Australie considère comme "incorrecte"<sup>52</sup> - le délai raisonnable devrait être plus court que celui que demandent les Communautés européennes; il ne devrait pas être supérieur à onze mois et deux jours et devrait expirer le 21 avril 2006.

28. S'agissant des arguments spécifiques de l'Australie dans ces divers cas de figure, celle-ci fait valoir que les Communautés européennes n'expliquent pas pourquoi une date "dépassant largement" les 15 mois énoncés à titre de principe directeur dans l'article 21:3 c) peut se justifier.<sup>53</sup> L'Australie souligne que le délai raisonnable en l'espèce doit être déterminé en se référant à l'action nécessaire pour se conformer aux recommandations et décisions en question, et non pas en se référant à "une quelconque grande réforme" que les Communautés européennes peuvent choisir d'entreprendre pour tenir compte d'une décision de l'OMC.<sup>54</sup>

29. L'Australie fait valoir que les Communautés européennes ont le "plein pouvoir légal" dans le cadre de leur régime existant de réglementer les niveaux des remboursements, de déterminer le volume des "possibilités d'exportation de sucre C" et de réglementer ces exportations.<sup>55</sup> Contrairement à ce qu'affirment les Communautés européennes, la Commission a le pouvoir, dans le

---

<sup>49</sup> Communication écrite de l'Australie, paragraphe 163.

<sup>50</sup> *Ibid.*, paragraphes 165 à 167.

<sup>51</sup> *Ibid.*, paragraphe 205. Le délai raisonnable expirerait le 25 décembre; le jour ouvré suivant est le 27 décembre 2005.

<sup>52</sup> Communication écrite de l'Australie, paragraphe 206.

<sup>53</sup> *Ibid.*, paragraphe 11.

<sup>54</sup> *Ibid.*, paragraphe 174.

<sup>55</sup> *Ibid.*, paragraphe 21.

cadre du régime existant applicable au sucre, de suspendre l'octroi des licences d'exportation pour les exportations de n'importe quel sucre, *y compris le sucre C*. La prescription énoncée à l'article 13 du Règlement n° 1260/2001 du Conseil selon laquelle le sucre C doit être exporté ne fait pas obstacle à ce pouvoir, car la disposition pertinente ne s'applique pas à tout le sucre C, mais seulement au sucre C qui n'est pas reporté sur la campagne de commercialisation suivante. La limite actuelle visant ce report, qui est de 20 pour cent du quota A<sup>56</sup>, a été établie par la Commission et pourrait être soit relevée, soit "entièrement supprimée", sans que cela nécessite de modification du Règlement n° 1260/2001 du Conseil.<sup>57</sup>

30. Si l'arbitre devait constater que, contrairement à ce qu'affirme l'Australie, il n'est pas possible d'utiliser le pouvoir actuel de la Commission pour empêcher ou limiter l'exportation de sucre C, l'Australie fait valoir que cela "ne constituerait pas un obstacle" à la mise en conformité par les Communautés européennes au moyen de règlements de la Commission.<sup>58</sup> Le pouvoir de la Commission dans le cadre du régime existant peut toujours être utilisé pour réglementer de telles exportations. Même si le sucre C qui n'a pas été reporté doit être exporté dans un délai fixé, il n'existe aucune obligation d'exporter le sucre C *dans l'année de sa production*. Dans le cadre du régime existant, les producteurs ont une période entre la fin de la campagne de commercialisation et le 31 décembre pour exporter le sucre C qui n'a pas été reporté; si la production de sucre C dans une année donnée devait dépasser le niveau de l'engagement quantitatif pris par les Communautés européennes, celles-ci ont le pouvoir légal de limiter les licences d'exportation à ce niveau d'engagement quantitatif; le solde de la production de sucre C qui n'a pas été reporté pourrait alors être exporté au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de la campagne de commercialisation suivante.

31. Selon l'Australie, toutes les mesures susmentionnées peuvent être adoptées par la Commission au titre de la "procédure du comité de gestion". Dans le passé, le délai nécessaire à la Commission pour adopter des mesures dans le secteur du sucre au titre de cette procédure a été "très court".<sup>59</sup> Selon cette procédure, la Commission présente des propositions au comité de gestion qui, à son tour, rend un avis; si le comité rend un avis favorable ou ne rend pas d'avis, la Commission adopte le règlement proposé. Si le comité de gestion rend un avis défavorable, la Commission adopte néanmoins le règlement, mais le Conseil peut prendre une décision différente de celle de la

---

<sup>56</sup> Pour une explication concernant le sucre A, B et C, voir *supra*, la note de bas de page 15.

<sup>57</sup> Communication écrite de l'Australie, paragraphe 122.

<sup>58</sup> *Ibid.*, paragraphe 125.

<sup>59</sup> *Ibid.*, paragraphe 142.

Commission dans un délai spécifié. L'Australie fait valoir que, pour une série de règlements adoptés par la Commission dans le secteur du sucre au titre de la "procédure du comité de gestion", la durée moyenne et médiane de la procédure a été de 23 jours. Les Communautés européennes auraient donc pu déjà mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, mais l'Australie propose néanmoins que, "à titre exceptionnel et pour faire un geste en faveur des [Communautés européennes]", le délai raisonnable se termine quatre semaines à compter de la date de mise en distribution de la décision arbitrale.<sup>60</sup> Ainsi, le délai raisonnable expirerait le 25 novembre 2005. Ce délai raisonnable est applicable à la fois dans le premier et dans le deuxième cas de figure concernant la mise en œuvre exposés dans la communication écrite de l'Australie.

32. Si l'arbitre devait juger "nécessaire de calculer des délais"<sup>61</sup> pour l'adoption d'un nouveau règlement du Conseil modifiant les OCM dans le secteur du sucre, ainsi que pour l'adoption subséquente des règlements d'application de la Commission, l'Australie se réfère à une "étude des règlements du Conseil adoptés par les [Communautés européennes] entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 juillet 2005, qui ont modifié les organisations communes des marchés existantes pour les produits agricoles".<sup>62</sup> En se fondant sur les "chiffre[s] médian[s] établis à partir de cet échantillon, l'Australie fait valoir que l'adoption d'un nouveau règlement du Conseil devrait avoir lieu au plus tard le 27 novembre 2005, et l'entrée en vigueur de ce règlement, le 2 décembre 2005.<sup>63</sup> Par la suite, au moment de l'adoption des règlements d'application, la Commission devrait se voir accorder 23 jours supplémentaires pour achever la procédure du comité de gestion. Le délai raisonnable dans ce cas de figure devrait donc expirer le 27 décembre 2005.<sup>64</sup>

33. Comme indiqué plus haut, de l'avis de l'Australie, contrairement aux arguments des Communautés européennes, il n'est pas nécessaire, aux fins de la mise en œuvre, d'adopter un règlement du Conseil *créant* une OCM entièrement *nouvelle* pour le sucre; en fait, selon l'Australie, il suffit d'adopter un règlement du Conseil *modifiant* l'OCM *existante*. Néanmoins, même si le délai raisonnable était calculé sur la base de l'adoption d'un règlement du Conseil *créant* une *nouvelle* OCM, le délai raisonnable devrait être plus court que celui que suggèrent les Communautés européennes. Utilisant un chiffre médian établi à partir d'un échantillon de règlements du Conseil

---

<sup>60</sup> Communication écrite de l'Australie, paragraphe 144.

<sup>61</sup> *Ibid.*, paragraphe 146.

<sup>62</sup> *Ibid.*, paragraphe 147.

<sup>63</sup> *Ibid.*, paragraphe 149.

<sup>64</sup> *Ibid.*, paragraphe 205. Le délai raisonnable expirerait le 25 décembre; le jour ouvré suivant est le 27 décembre 2005.

antérieurs qui ont créé de nouvelles OCM, l'Australie fait valoir qu'un nouveau règlement du Conseil pourrait être adopté au plus tard le 7 mars 2006 et pourrait entrer en vigueur au plus tard le 29 mars 2006. Par la suite, pour adopter les règlements d'application, la Commission ne devrait pas avoir besoin de plus de 23 jours pour achever la "procédure du comité de gestion". Le délai raisonnable dans ce cas de figure devrait donc expirer le 21 avril 2006.

34. En outre, l'Australie conteste le fait que certains facteurs invoqués par les Communautés européennes constituent des "circonstances" au sens de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, justifiant un délai raisonnable plus long. L'Australie souligne que les arguments relatifs à l'incidence probable sur la branche de production nationale ont été rejetés dans des arbitrages antérieurs. De même, la correction d'éventuels "déséquilibres structurels du marché" ne devrait pas être prise en compte pour déterminer le délai raisonnable.<sup>65</sup> En outre, le présent différend ne comporte pas de circonstances comparables à celles rencontrées dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*; en effet, les subventions à l'exportation au titre du régime communautaire applicable au sucre ne jouent pas un "rôle unique" et n'ont pas de "retentissement" dans la société, ne sont pas la "pierre angulaire" de la politique agricole des Communautés européennes, et ne sont pas "au cœur même" de la "politique agricole" des Communautés européennes.<sup>66</sup> Enfin, le délai pour la mise en œuvre proposé par les Communautés européennes n'est pas, comme elles l'allèguent, "globalement conforme"<sup>67</sup> aux décisions antérieures au titre de l'article 21:3 c) concernant des mesures législatives des Communautés européennes; les délais raisonnables accordés dans les affaires *CE – Bananes III* et *CE – Préférences tarifaires* étaient "seulement, tout au plus, environ égaux à la moitié" du "délai raisonnable effectif" sollicité par les Communautés européennes dans le présent arbitrage.<sup>68</sup>

## 2. Brésil

35. Le Brésil demande que l'arbitre détermine que le délai raisonnable soit de six mois et six jours, à savoir jusqu'au 25 novembre 2005, si la mise en œuvre se fait par une action administrative. En revanche, si la mise en œuvre exige des mesures législatives, le Brésil demande que l'arbitre détermine que le délai raisonnable soit de sept mois et huit jours, à savoir jusqu'au 27 décembre 2005.

---

<sup>65</sup> Communication écrite de l'Australie, paragraphe 185, faisant référence à la communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 41.

<sup>66</sup> Communication écrite de l'Australie, paragraphe 192, faisant référence à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 46 et 48.

<sup>67</sup> Communication écrite de l'Australie, paragraphe 197, faisant référence à la communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 92.

<sup>68</sup> Communication écrite de l'Australie, paragraphe 197.

36. Le Brésil rappelle que les Communautés européennes sont tenues de se mettre en conformité "dans le plus bref délai juridiquement possible"<sup>69</sup> et rejette l'argument des Communautés européennes selon lequel le délai pour la mise en œuvre devrait être le délai qui leur sera nécessaire pour réformer l'ensemble de leur régime applicable au sucre. En fait, la mise en œuvre n'exige que l'adoption de mesures qui garantiront que les Communautés européennes respectent leurs niveaux d'engagement de réduction des subventions à l'exportation.

37. Le Brésil estime que le cadre juridique existant du régime communautaire applicable au sucre permet aux Communautés européennes de se mettre en conformité en quatre semaines. Trois principes du droit communautaire sont pertinents à cet égard: premièrement, les accords internationaux sont contraignants pour les institutions des Communautés européennes et leurs États Membres; deuxièmement, la législation secondaire des Communautés européennes doit, dans la mesure du possible, être interprétée d'une manière compatible avec ces accords; et troisièmement, la gestion de la politique agricole est laissée "dans une très large mesure" à la Commission, agissant en vertu du pouvoir de mise en œuvre que lui a délégué le Conseil.<sup>70</sup> À cet égard, le Brésil fait valoir que la Commission jouit du pouvoir de suspendre l'octroi de licences d'exportation pour le sucre, "au motif exprès qu'il faut garantir le respect des obligations qui incombent aux [Communautés européennes] en vertu de l'*Accord sur l'agriculture*'<sup>71</sup>; la Commission jouit aussi du pouvoir de modifier les règles existantes pour permettre aux producteurs de reporter sur la campagne de commercialisation suivante tout sucre C qui ne peut pas être exporté dans une année donnée.

38. S'agissant des licences d'exportation, le Brésil fait valoir que l'article 22 du Règlement actuel n° 1260/2001 du Conseil "soumet toutes les exportations de sucre ... à une licence d'exportation et ne fait aucune distinction entre les sucres A, B et C".<sup>72</sup> Par ailleurs, la Commission est autorisée à établir des règles d'application détaillées régissant les conditions de l'octroi de licences d'exportation pour toutes les exportations de sucre, y compris le sucre C. En 1995, la Commission a adopté des règles pour régir les licences d'importation et d'exportation "entre autres raisons, pour permettre aux [Communautés européennes] de contrôler le niveau de leurs exportations de sucre subventionné".<sup>73</sup> Ces règles sont toujours en vigueur et régissent notamment l'octroi de licences d'exportation pour les

---

<sup>69</sup> Communication écrite du Brésil, chapitre IV.A.

<sup>70</sup> *Ibid.*, paragraphe 28.

<sup>71</sup> *Ibid.*, paragraphe 33. (italique dans l'original)

<sup>72</sup> Communication écrite du Brésil, paragraphe 34. (Pour des explications concernant les sucres A, B et C, voir *supra* la note de bas de page 15)

<sup>73</sup> Communication écrite du Brésil, paragraphe 38.

sucres A, B et C. La Commission n'exige pas d'autorisation expresse pour contrôler les exportations de sucre C, à condition que ces contrôles ne soient pas interdits par le Règlement n° 1260/2001 du Conseil ou les règlements d'application, ce qui n'est pas le cas. À cet égard, le Brésil rejette aussi l'argument des Communautés européennes selon lequel le Règlement n° 1260/2001 du Conseil *exige* que le sucre C soit exporté; en fait, le sucre C peut aussi être reporté sur la campagne de commercialisation suivante.

39. S'agissant des règles régissant le report du sucre C sur la campagne de commercialisation suivante, le Brésil fait valoir qu'en vertu du Règlement n° 1260/2001 du Conseil, *tout* le sucre C pourrait être reporté. Les règles d'application concernant cette disposition sont énoncées dans un règlement de la Commission qui limite le report à 20 pour cent du quota A; toutefois, si elle le souhaite, la Commission peut "augmenter la quantité de sucre C qui peut être reportée, au-delà de la limite actuelle de 20 [pour cent], [ou] éliminer *entièrement* la restriction actuelle visant le report".<sup>74</sup> De fait, antérieurement, les règles d'application pertinentes permettaient aux producteurs de reporter 100 pour cent de leur production de sucre. Si la Commission autorisait le report intégral du sucre C, elle pourrait, en même temps qu'elle suspendrait les licences d'exportation, s'assurer que le sucre subventionné dépassant les niveaux de l'engagement quantitatif qu'elle a pris n'est pas mis sur le marché mondial; en fait, ce sucre demeurerait dans la Communauté et serait "absorbé sur le marché intérieur au cours de la campagne de commercialisation suivante".<sup>75</sup>

40. Aucune de ces deux mesures – la suspension de l'octroi des licences d'exportation pour les sucres A, B et C, ainsi que le relèvement ou l'élimination de la limitation à 20 pour cent du report du sucre C – n'est, de l'avis du Brésil, particulièrement complexe, et elles sont toutes les deux semblables à des mesures qui ont été adoptées auparavant par la Commission. Ces deux mesures pourraient être adoptées au titre de la "procédure du comité de gestion" et cela, en "quatre semaines seulement".<sup>76</sup> Le Brésil relève que, pour une série de 27 règlements adoptés par la Commission dans le secteur du sucre dans le cadre de cette procédure, la longueur de la procédure a varié entre 14 et 43 jours, la longueur moyenne et médiane étant de 23 jours.

41. Le Brésil conclut que, sur la base du pouvoir existant de la Commission, les Communautés européennes pourraient se mettre en conformité dans un délai de 28 jours, qui commencerait à compter de la date de l'adoption du rapport de l'Organe d'appel et du rapport du Groupe spécial par

---

<sup>74</sup> Communication écrite du Brésil, paragraphe 62. (italique dans l'original)

<sup>75</sup> *Ibid.*, paragraphe 64.

<sup>76</sup> *Ibid.*, paragraphe 68.

l'ORD. Le Brésil fait observer qu'en fait, les Communautés européennes "n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre dans le délai le plus court possible".<sup>77</sup> Le Brésil propose donc, "à titre exceptionnel et pour faire un geste" en faveur des Communautés européennes, que le délai raisonnable prenne fin 28 jours après la date de mise en distribution de la décision arbitrale, à savoir, le 25 novembre 2005.<sup>78</sup>

42. Si l'arbitre décide que le pouvoir existant de la Commission au titre du Règlement n° 1260/2001 du Conseil ne permet pas aux Communautés européennes de garantir la mise en œuvre, le Brésil fait valoir, à titre subsidiaire, qu'une modification limitée du Règlement n° 1260/2001 du Conseil leur permettrait de se mettre en conformité en sept mois. Dans ce cas de figure, les Communautés européennes devraient "étendre le système [de contrôle] existant pour l'appliquer expressément au sucre C", ce qui ne suppose "rien de plus qu'une simple modification du Règlement [n° 1260/2001]".<sup>79</sup>

43. Bien que le Brésil "[soit] généralement d'accord" sur les étapes procédurales pour l'adoption d'un règlement du Conseil, telles que les ont exposées les Communautés européennes, il n'est pas d'accord sur la durée qu'a, selon elles, cette procédure.<sup>80</sup> Lorsqu'elles présentent cette estimation sur la base de procédures législatives antérieures, les Communautés européennes ne se réfèrent qu'à la durée des procédures applicables à l'adoption de *nouvelles* OCM, et non pas de *modifications* des OCM *existantes*. La période médiane pour l'adoption d'une nouvelle OCM est de 9,2 mois, tandis qu'elle est de 5,4 mois pour l'adoption d'une modification d'une OCM existante. Ainsi, l'adoption d'un règlement prévoyant des modifications est "considérablement plus rapide" que l'adoption d'une nouvelle OCM.<sup>81</sup> Même si le délai raisonnable devrait être le délai le plus court possible dans lequel un Membre peut mettre en œuvre dans le cadre de sa législation intérieure, le Brésil indique qu'il ne voit pas d'objection à ce que l'arbitre utilise ce chiffre médian aux fins de déterminer le délai raisonnable. Cette période médiane court à compter de la date de la proposition de la Commission jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du Conseil et, par conséquent, elle devrait expirer le 2 décembre 2005.

---

<sup>77</sup> Communication écrite du Brésil, paragraphe 78.

<sup>78</sup> *Ibid.*, paragraphe 78.

<sup>79</sup> *Ibid.*, paragraphe 79.

<sup>80</sup> *Ibid.*, paragraphe 83.

<sup>81</sup> *Ibid.*, paragraphe 88.

44. De plus, le Brésil rejette les arguments des Communautés européennes concernant la publication et l'entrée en vigueur du règlement. La pratique alléguée des Communautés européennes consistant à publier les règlements que doivent mettre en œuvre les autorités douanières six semaines avant leur entrée en vigueur, et à les mettre en œuvre uniquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet, n'est "pas aussi répandue" que l'allèguent les Communautés européennes<sup>82</sup>; le Brésil répertorie 33 règlements des Communautés européennes pour lesquels la mise en œuvre n'a pas suivi cette pratique. En outre, le Brésil soutient que le document du Conseil exposant cette pratique alléguée n'indique pas si elle s'applique aux mesures régissant les licences d'importation et d'exportation. Le Brésil rejette aussi l'argument selon lequel "des modifications importantes apportées aux règles d'une organisation commune des marchés devraient prendre effet, au plus tôt, à compter du début de la campagne de commercialisation suivante, de façon à tenir compte de la production en cours et à éviter de perturber le marché".<sup>83</sup> Le Brésil se réfère à dix modifications apportées par le Conseil à des OCM existantes qui n'ont pas pris effet au début de la campagne de commercialisation. En tout état de cause, les modifications qu'entraînerait la mise en œuvre ne sont pas "importantes", comme le laissent entendre les Communautés européennes, car la Commission a déjà un pouvoir important pour contrôler les exportations de sucre.<sup>84</sup>

45. Le Brésil reconnaît que, lorsque le Conseil modifiera le Règlement n° 1260/2001, la Commission "devra probablement adopter" un règlement d'application.<sup>85</sup> La Commission pourrait, comme l'admettent les Communautés européennes, "commencer à préparer les règlements d'application avant l'adoption du règlement du Conseil", de façon que ce règlement entre en vigueur huit jours après que le Conseil aura modifié le règlement.<sup>86</sup> Cependant, "à titre exceptionnel et pour faire un geste en faveur des [Communautés européennes]", le Brésil demande que l'arbitre accorde aux Communautés européennes la "totalité de la période moyenne ou médiane" de 23 jours pour

---

<sup>82</sup> Communication écrite du Brésil, paragraphe 94.

<sup>83</sup> *Ibid.*, paragraphe 98, faisant référence à la communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 78.

<sup>84</sup> *Ibid.*, paragraphe 102, faisant référence à la communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 78.

<sup>85</sup> Communication écrite du Brésil, paragraphe 104.

<sup>86</sup> *Ibid.*, paragraphe 106, faisant référence à la communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 74.

mener à son terme la procédure du comité de gestion, de sorte que le délai raisonnable expire le 27 décembre 2005.<sup>87</sup>

46. Le Brésil conteste le fait que les quatre facteurs additionnels invoqués par les Communautés européennes constituent des "circonstances" pertinentes pour déterminer le délai raisonnable en l'espèce. Premièrement, concernant la nécessité de tenir des consultations avec les pays ACP, le Brésil fait valoir que les Communautés européennes ne présentent pas d'argument justifiant la manière dont les pays ACP seront affectés par la mise en œuvre. En effet, les obligations envers les pays ACP incombant aux Communautés européennes sont d'*importer* certaines quantités de sucre ACP, tandis que les obligations incombant aux Communautés européennes dans le présent différend se rapportent aux *exportations* de leur propre sucre subventionné. Deuxièmement, en ce qui concerne la nécessité alléguée de débattre dans le cadre de la société européenne, le Brésil fait valoir que des arbitres antérieurs ont refusé d'admettre que le "caractère contentieux" et le "caractère politiquement sensible" sur le plan intérieur constituent une circonstance pertinente au sens de l'article 21:3 c).<sup>88</sup> Troisièmement, il n'y a "aucune justification" concernant un délai additionnel pour l'ajustement structurel de la branche de production des [Communautés européennes].<sup>89</sup> Le Brésil fait observer qu'aucun arbitre à ce jour n'a accordé de délai additionnel à un Membre pour permettre à sa branche de production nationale de faire les ajustements structurels facilitant la transition vers un régime compatible avec les règles de l'OMC; le droit à une telle période de transition n'existe pas, même dans le cadre de la législation communautaire. Quatrièmement, la durée des délais raisonnables dans les affaires antérieures où les Communautés européennes étaient le Membre mettant en œuvre est "dénuée de pertinence".<sup>90</sup>

47. Enfin, étant un pays en développement Membre, le Brésil demande que l'arbitre attache une attention particulière à l'importance qu'il y a à donner suite dans les moindres délais pour les objectifs de développement du Brésil, conformément à l'article 21:2 du Mémoire d'accord. L'industrie sucrière du Brésil est une partie importante de son économie; les exportations de sucre

---

<sup>87</sup> Communication écrite du Brésil, paragraphe 110. Le délai raisonnable expirerait le 25 décembre; le jour ouvré suivant est le 27 décembre 2005.

<sup>88</sup> Communication écrite du Brésil, paragraphe 118, faisant référence à la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 60; à la décision de l'arbitre *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 58; et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 61.

<sup>89</sup> Communication écrite du Brésil, chapitre IV.D(3).

<sup>90</sup> *Ibid.*, chapitre IV.D(4).

subventionnées incompatibles avec les règles de l'OMC des Communautés européennes "coûtent au Brésil 494 millions de dollars EU par an".<sup>91</sup>

### 3. Thaïlande

48. La Thaïlande demande que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce soit fixé à six mois et six jours, à savoir jusqu'au 25 novembre 2005, si la mise en œuvre est réalisée par une action administrative. À titre subsidiaire, si une action législative était nécessaire, la Thaïlande fait valoir que le délai raisonnable devrait être fixé à sept mois et huit jours, à savoir jusqu'au 27 décembre 2005.

49. La Thaïlande fait valoir que c'est aux Communautés européennes qu'incombe la charge de démontrer que la durée du délai pour la mise en œuvre qu'elles proposent constitue un délai raisonnable et qu'elles ne se sont pas libérées de cette charge. Les Communautés européennes sont tenues de mettre en œuvre dans le "délai le plus court possible dans le cadre de [leur] système juridique" en apportant des modifications aux aspects de leur régime applicable au sucre qui ont fait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD.<sup>92</sup> Les Communautés européennes "ne doivent pas retarder l'obligation de mettre en œuvre qui leur incombe immédiatement ... pour faciliter un examen plus général de leur politique agricole".<sup>93</sup> Selon la Thaïlande, les circonstances pertinentes en l'espèce "[militent] toutes en faveur d'une mise en œuvre rapide par les [Communautés européennes]".<sup>94</sup>

50. La Thaïlande fait valoir, d'autre part, que les Communautés européennes n'ont pas besoin d'un délai supplémentaire pour examiner les options qui s'offrent à elles pour mettre en œuvre. La Thaïlande conteste aussi l'argument des Communautés européennes selon lequel, en raison de la complexité du régime applicable au sucre, il existe de nombreuses options différentes à leur disposition pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le fait que les Communautés européennes ont déjà arrêté un moyen de mise en œuvre proposé "donne à penser" qu'elles ont déjà procédé à des consultations avec leur branche de production nationale, les pays ACP et les autres parties intéressées, de sorte qu'il n'y a aucune raison d'autoriser un examen complémentaire des autres options possibles.<sup>95</sup> De même, le fait que la mise en œuvre peut provoquer

---

<sup>91</sup> Communication écrite du Brésil, paragraphe 140, faisant référence à une étude d'Oxfam International.

<sup>92</sup> Communication écrite de la Thaïlande, chapitre IV.A.2.

<sup>93</sup> *Ibid.*, paragraphe 24.

<sup>94</sup> *Ibid.*, paragraphe 28.

<sup>95</sup> *Ibid.*, paragraphe 34.

un débat politique ne constitue pas un facteur qui peut influencer la détermination du délai raisonnable. En outre, à la différence de la situation dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, la mesure des Communautés européennes n'est pas une mesure d'"application horizontale visant un certain nombre de produits agricoles et leurs prix", mais se rapporte, au contraire, uniquement à la politique communautaire visant le sucre et ne nécessite aucune modification de la politique concernant les autres produits agricoles.<sup>96</sup>

51. La Thaïlande souligne que les obligations de mise en œuvre incombant aux Communautés européennes se rapportent uniquement à la mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec le droit de l'OMC et qu'il est possible de s'acquitter rapidement de ces obligations par la voie administrative. La Thaïlande fait valoir que le seul point de désaccord entre les parties est de savoir "si les [Communautés européennes] peuvent contrôler les exportations de sucre C par la voie administrative".<sup>97</sup> En "suspendant les licences d'exportation et en habilitant les producteurs à reporter [le sucre C] qui ne peut pas être exporté dans une année donnée sur l'année suivante", les Communautés européennes pourraient "donner suite dans les moindres délais".<sup>98</sup>

52. La Thaïlande fait valoir que, contrairement à ce qu'affirment les Communautés européennes, la Commission a bien le pouvoir, en vertu des règlements existants, de contrôler l'exportation du sucre C d'une manière qui lui permettrait de respecter ses engagements de réduction. Le Règlement n° 1260/2001 du Conseil autorise le report de tout le sucre C; les décisions relatives aux limitations du report de sucre C – comme la limite actuelle de 20 pour cent du quota A – appartiennent à la Commission, sont "purement discrétionnaires"<sup>99</sup>, et figurent actuellement dans un règlement distinct de la Commission.<sup>100</sup> Cela montre que la Commission jouit du "plein pouvoir", en vertu du Règlement n° 1260/2001 du Conseil, soit de ne pas restreindre le report de sucre C, soit d'augmenter la quantité de sucre C qui peut être reportée au-delà de la limite actuelle de 20 pour cent du quota A.<sup>101</sup> Selon la Thaïlande, la Commission peut mettre en œuvre une telle action en suivant la procédure du comité de gestion dans le cadre du Règlement n° 1260/2001 du Conseil. De même, selon la Thaïlande, la Commission pourrait contrôler les exportations en suspendant l'octroi des licences d'exportation pour les sucres A, B et C. L'assertion des Communautés européennes selon

---

<sup>96</sup> Communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 36.

<sup>97</sup> *Ibid.*, paragraphe 39.

<sup>98</sup> *Ibid.*, paragraphe 39.

<sup>99</sup> *Ibid.*, paragraphe 43.

<sup>100</sup> Règlement n° 65/82 de la Commission (CEE) du 13 janvier 1982.

<sup>101</sup> Communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 44.

laquelle le pouvoir de la Commission de suspendre les licences en ce qui concerne les sucres A et B ne s'applique pas au sucre C n'a aucun fondement juridique. Prescrire que le sucre C soit reporté et suspendre les licences d'exportation sont des mesures qui "constituent ensemble le moyen le plus flexible et efficace par lequel les [Communautés européennes] peuvent réduire le niveau de leurs exportations subventionnées".<sup>102</sup>

53. De l'avis de la Thaïlande, le délai le plus court possible pour l'action administrative susmentionnée est le délai requis pour la "procédure du comité de gestion" en vertu du Règlement n° 1260/2001 du Conseil, soit un mois. Dans le cadre de cette procédure, la Commission présente une proposition de règlement de la Commission au comité de gestion qui doit rendre un avis dans un délai fixé par le président de ce comité. Si le comité rend un avis favorable, le règlement de la Commission est immédiatement adopté; si l'avis est défavorable, la Commission adopte néanmoins le règlement, mais celui-ci est également renvoyé au Conseil, qui peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois. Il n'y a eu aucun avis défavorable rendu dans le cadre de la procédure du comité de gestion, et la période moyenne ainsi que médiane pour l'achèvement de cette procédure a été de 23 jours. La Thaïlande considère que la procédure du comité de gestion pourrait "certainement" être achevée dans un délai de 28 jours.<sup>103</sup> C'est pourquoi la Thaïlande estime que les Communautés européennes auraient pu mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD avant même le commencement du présent arbitrage. Toutefois, "[d]'un point de vue pratique", étant donné que les Communautés européennes n'ont pas pris ces dispositions, la Thaïlande propose que le délai raisonnable prenne fin 28 jours à compter de la date de mise en distribution de la décision arbitrale, à savoir le 25 novembre 2005.<sup>104</sup>

54. De l'avis de la Thaïlande, les Communautés européennes n'ont pas prouvé qu'il faudrait 12 mois pour promulguer une mesure législative pour la mise en œuvre. Cependant, si l'arbitre considère que les Communautés européennes ont besoin d'entreprendre une action législative pour autoriser le report d'une plus grande proportion de sucre C, la Thaïlande estime qu'il est possible d'arriver à ce résultat par une simple modification du Règlement n° 1260/2001 du Conseil existant. Une décision du Membre mettant en œuvre d'"entreprendre de vastes réformes systémiques" ne justifie pas l'allongement du délai pour la mise en œuvre.<sup>105</sup> En outre, la Thaïlande fait valoir que les Communautés européennes ont "largement" exagéré le temps nécessaire pour mettre en œuvre par la

---

<sup>102</sup> Communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 49.

<sup>103</sup> *Ibid.*, paragraphe 58.

<sup>104</sup> *Ibid.*, paragraphe 60.

<sup>105</sup> *Ibid.*, paragraphe 63.

voie législative.<sup>106</sup> La Thaïlande se réfère à un tableau présenté en tant que pièce jointe aux communications de l'Australie, du Brésil et de la Thaïlande et fait valoir que les règlements modifiant les OCM existantes peuvent être adoptés dans des délais considérablement plus courts que le chiffre médian de 5,4 mois. Néanmoins, la Thaïlande indique qu'elle ne formulerait pas d'objection si l'arbitre devait utiliser ce chiffre médian comme base pour évaluer la durée du délai raisonnable.

55. De l'avis de la Thaïlande, si l'on applique le délai de 5,4 mois à la date de la proposition de la Commission, à savoir le 22 juin 2005, la modification du règlement du Conseil pourrait entrer en vigueur le 2 décembre 2005. Si l'on accorde 23 jours supplémentaires pour que la Commission adopte les règlements d'application, le délai raisonnable devrait expirer le 27 décembre.<sup>107</sup> La Thaïlande souligne aussi qu'un certain nombre de règlements devant être mis en œuvre par les autorités douanières sont entrés en vigueur par le passé à des dates autres que le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet et que, par conséquent, cette exception soulevée par les Communautés européennes n'est pas valable.

56. Enfin, la Thaïlande fait valoir que les circonstances en l'espèce militent en faveur d'une prompte mise en œuvre. Se référant aux dispositions spéciales de l'article 21:2 et 21:8 du Mémoire d'accord visant les pays en développement Membres, la Thaïlande estime que la mise en œuvre des décisions dans le présent différend est "capitale" pour ses objectifs de développement.<sup>108</sup> Elle fait valoir que les subventions à l'exportation de sucre incompatibles avec les règles de l'OMC maintenues par les Communautés européennes imposent une perte annuelle de 151 millions de dollars EU à la Thaïlande, affectent approximativement 1,5 million de ménages de cultivateurs et de travailleurs liés à l'industrie sucrière et ont "des conséquences très graves pour l'industrie sucrière thaïlandaise".<sup>109</sup> En ce qui concerne les intérêts des pays ACP, la Thaïlande estime que les Communautés européennes devraient pleinement respecter leurs engagements à l'égard de ces pays, mais fait valoir que les intérêts de ces pays "ne peuvent pas passer avant l'obligation de garantir une prompte mise en œuvre incombant aux [Communautés européennes]".<sup>110</sup> La Thaïlande fait aussi observer qu'elle n'a "en aucune façon" contesté l'accès préférentiel au marché communautaire dont jouissent les pays ACP et l'Inde.<sup>111</sup> En outre, les Communautés européennes ne devraient pas être

---

<sup>106</sup> Communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 64.

<sup>107</sup> *Ibid.*, paragraphe 68. Le délai raisonnable expirerait le 25 décembre; le jour ouvré suivant est le 27 décembre 2005.

<sup>108</sup> Communication écrite de la Thaïlande, chapitre IV.E.1.

<sup>109</sup> *Ibid.*, paragraphe 77.

<sup>110</sup> *Ibid.*, paragraphe 81.

<sup>111</sup> *Ibid.*, paragraphe 80.

autorisées à se servir des effets allégués de la réforme de leur régime applicable au sucre sur les pays ACP pour "ne rien faire"<sup>112</sup>; elles doivent être réputées avoir pris en compte les intérêts des pays ACP lorsqu'elles ont annoncé leur proposition le 22 juin 2005; c'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'envisager un délai supplémentaire pour permettre d'autres consultations avec les pays ACP.

57. La Thaïlande fait aussi valoir que le délai raisonnable ne devrait pas inclure de période de mise en place progressive, au cours de laquelle les producteurs de sucre des Communautés européennes seraient autorisés à exporter hors contingent jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les décisions arbitrales antérieures au titre de l'article 21:3 c) ont établi que le fait que la mise en œuvre peut nécessiter certains ajustements structurels de la part d'une branche de production nationale ne constitue pas une "circonstance[]" au sens de cette disposition. En outre, la Cour de justice européenne a estimé que les bénéficiaires d'une subvention n'ont pas droit à une période de transition lors de l'élimination de cette subvention; ainsi, même au regard du propre droit des Communautés européennes, il n'y a aucune obligation d'incorporer une période de transition avant que des modifications apportées à un programme de subventions ne prennent effet. La Thaïlande estime qu'en demandant une période de mise en place progressive, les Communautés européennes demandent en fait une dérogation à leurs obligations, en application de l'article IX de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'*Accord sur l'OMC*).

### III. Délai raisonnable

58. Conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, ma tâche en tant qu'arbitre en l'espèce est de déterminer le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") par les Communautés européennes dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*.<sup>113</sup> Le "délai raisonnable" sera calculé à compter du 19 mai 2005, date à laquelle le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel relatifs au présent différend ont été adoptés.

59. Aux termes de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, lorsque le "délai raisonnable" est déterminé par arbitrage:

... l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date

---

<sup>112</sup> Communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 82.

<sup>113</sup> Voir les documents WT/DS265/29, WT/DS266/29 et WT/DS283/10.

d'adoption du rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances. (note de bas de page omise)

À cet égard, je ferai observer, comme l'ont fait d'autres arbitres avant moi, que dans les arbitrages conduits conformément à l'article 21:3 c), c'est au Membre mettant en œuvre qu'incombe la charge de démontrer que le délai qu'il sollicite est un délai raisonnable au sens de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

60. Avant que j'entreprenne de déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD par les Communautés européennes dans le présent différend, je vais exposer les vues des parties sur certains principes généraux applicables à la détermination du délai raisonnable au regard de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, tels qu'ils ont été énoncés dans des décisions arbitrales antérieures.

61. Ces principes directeurs en cause sont les suivants:

- le délai raisonnable devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre<sup>114</sup>;
- le Membre mettant en œuvre doit utiliser toute la flexibilité et tout le pouvoir discrétionnaire dont il dispose dans le cadre de son système juridique et administratif afin de mettre en œuvre dans le délai le plus court possible; et
- il faut tenir compte des "circonstances" de l'affaire pour déterminer le délai raisonnable.

62. Si les parties sont d'accord sur le premier principe, elles divergent nettement quant à la mesure de mise en œuvre au regard de laquelle le "délai le plus court" doit être déterminé. Les Communautés européennes insistent fortement sur la proposition selon laquelle "le choix du moyen de mise en œuvre qu'il juge le plus approprié est la *prérogative* du Membre mettant en œuvre"<sup>115</sup>, et

---

<sup>114</sup> Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 34 (citant la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 32). Voir aussi la décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 26; la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 47; la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 26; et la décision de l'arbitre *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 25.

<sup>115</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 22, faisant référence à la décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 45; à la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 43; à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de*

que, par conséquent, le "délai le plus court possible" doit être déterminé au regard de la méthode de mise en œuvre choisie par le Membre mettant en œuvre. Les Communautés européennes estiment qu'il n'appartient pas à l'arbitre, ni aux parties plaignantes, d'imposer une méthode particulière au Membre mettant en œuvre au motif qu'elle entraînerait la mise en œuvre la plus rapide des recommandations et décisions de l'ORD. Selon les Communautés européennes, "[l]orsque des arbitres antérieurs ont dit que le "délai raisonnable" était le "délai le plus court" dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre, ils faisaient référence à la procédure concernant l'adoption de la mesure de mise en œuvre, et non pas au choix de cette mesure, qui est la prérogative du Membre mettant en œuvre".<sup>116</sup> Ainsi, de l'avis des Communautés européennes, il n'appartient pas à l'arbitre de choisir une méthode de mise en œuvre particulière et de déterminer le délai raisonnable en fonction de ce choix. En fait, la tâche de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) est de déterminer le "délai le plus court possible"<sup>117</sup> dans lequel le Membre peut mettre en œuvre par la méthode qu'il a choisie, compte tenu du temps requis pour adopter les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires.

63. En revanche, l'Australie, le Brésil et la Thaïlande (les "parties plaignantes") font valoir que le fait de "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD, comme l'exige l'article 21:1 du Mémoire d'accord, est fondamental pour le fonctionnement du système de règlement des différends<sup>118</sup>; par conséquent, c'est seulement lorsqu'il est "irréalisable" de "donner suite dans les moindres délais" que le Membre mettant en œuvre est admis à bénéficier d'un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre en vertu de l'article 21:3 du Mémoire d'accord. Le délai le plus court possible pour la mise en œuvre – règle énoncée par les arbitres antérieurs, qui découle de la prescription fondamentale énoncée à l'article 21:1 concernant le fait de "donner suite dans les moindres délais" – doit donc être déterminé en fonction d'une méthode à la disposition du Membre mettant en œuvre qui est compatible avec son système juridique et qui entraînerait une mise en œuvre

---

*prix*, paragraphe 32; à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphes 48 et 53; à la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 30; et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 26. (pas d'italique dans l'original)

<sup>116</sup> Déclaration des Communautés européennes à l'audience.

<sup>117</sup> Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 34 (citant la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 32). Voir aussi la décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 26; la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 47; la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 26; et la décision de l'arbitre *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 25.

<sup>118</sup> Communication écrite de l'Australie, paragraphe 4; communication écrite du Brésil, paragraphe 13; communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 20.

dans le délai le plus court possible. En outre, le champ de la méthode de mise en œuvre doit se limiter à ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, et ne doit pas s'étendre à des objectifs dépourvus de pertinence à cet égard que le Membre mettant en œuvre peut chercher à y inclure. De l'avis des parties plaignantes, le droit d'un Membre de choisir le moyen de mise en œuvre n'est pas illimité et il ne faudrait pas permettre qu'il soit utilisé par le Membre mettant en œuvre comme moyen d'obtenir un délai plus long pour la mise en œuvre.

64. En ce qui concerne le deuxième principe régissant la détermination du délai raisonnable conformément à l'article 21:3 c), les Communautés européennes soutiennent que la prescription selon laquelle un Membre doit utiliser toute la flexibilité dont il dispose dans le cadre de son système juridique ne devrait pas être interprétée comme signifiant que ledit Membre est tenu "d'utiliser une procédure *extraordinaire* plutôt que la procédure *normale*".<sup>119</sup> Les Communautés européennes soulignent par ailleurs que, comme l'ont estimé des arbitres antérieurs, le délai raisonnable doit inclure le temps requis, non seulement pour les étapes procédurales qui sont explicitement imposées par des instruments juridiques, mais aussi pour les étapes procédurales qui constituent les pratiques législatives ou administratives normales et "courantes" du Membre mettant en œuvre.<sup>120</sup>

65. En revanche, les parties plaignantes font valoir que, même lorsque des étapes législatives et réglementaires sont nécessaires pour mettre en œuvre, il incombe au Membre mettant en œuvre d'utiliser tout le pouvoir discrétionnaire et toute la flexibilité dont il dispose dans le cadre de son système pour garantir une mise en œuvre rapide de ses obligations internationales.

66. S'agissant du troisième principe relatif aux "circonstances" de l'affaire au sens de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, les Communautés européennes et les parties plaignantes conviennent que les "circonstances" sont un facteur pertinent dont l'arbitre doit tenir compte pour déterminer le délai raisonnable. Cependant, les parties divergent sur ce qui constitue de telles "circonstances" aux fins du présent différend. Les Communautés européennes demandent que j'en tienne compte de sept "circonstances"<sup>121</sup>; les parties plaignantes ne partagent pas cet avis. En outre,

---

<sup>119</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 23. (italique dans l'original)

<sup>120</sup> *Ibid.*, paragraphes 58 et 59. Les Communautés européennes s'appuient sur les propos de l'arbitre dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 42.

<sup>121</sup> Les sept "circonstances" énoncées par les Communautés européennes sont les suivantes: i) la mise en œuvre requiert l'adoption d'un règlement du Conseil et de règlements d'application de la Commission; ii) les mesures de mise en œuvre sont complexes; iii) le processus de mise en œuvre comporte un certain nombre d'étapes procédurales qui sont imposées par des documents juridiques ou par la pratique constitutionnelle; iv) il existe des prescriptions concernant la publication et l'entrée en vigueur des règlements en cause; v) l'incidence des mesures sur la société européenne exige un débat sérieux; vi) il faut tenir compte de la production en cours

le Brésil et la Thaïlande font valoir que l'arbitre devrait accorder une "attention particulière" à leurs intérêts de développement respectifs, conformément à l'article 21:2 du Mémoire d'accord. La divergence des opinions est particulièrement marquée en ce qui concerne trois questions: premièrement, le champ du moyen de mise en œuvre proposé par la Commission européenne (la "Commission"), tel qu'il figure dans sa proposition adressée au Conseil de l'Union européenne (le "Conseil") datée du 22 juin 2005; deuxièmement, la nécessité d'un "débat sérieux" dans la société des Communautés européennes concernant les mesures de mise en œuvre ainsi que la nécessité de consulter les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ("ACP")<sup>122</sup>; et, troisièmement, la nécessité d'une période de transition pour ce qui est de la production intérieure déjà en cours.

67. Les parties sont en net désaccord quant à la portée de la mesure de mise en œuvre nécessaire en l'espèce. L'essence de ce désaccord est que, selon les parties plaignantes, la seule obligation dont doivent s'acquitter les Communautés européennes dans le présent différend est de limiter les dépenses budgétaires affectées aux subventions à l'exportation de sucre à 499,1 millions d'euros et la quantité d'exportations de sucre subventionnées à 1 273 500 tonnes pour toute campagne de commercialisation. Cela étant, les Communautés européennes peuvent tout simplement utiliser un système d'octroi de licences d'exportation pour limiter la quantité d'exportations à 1 273 500 tonnes au cours de n'importe quelle campagne de commercialisation. Les parties plaignantes font valoir que la Commission a le pouvoir juridique et délégué nécessaire à cet effet en vertu du Règlement existant n° 1260/2001 du Conseil. En outre, même si la Commission n'a pas encore le pouvoir juridique de contrôler l'exportation du sucre C, elle peut tout simplement acquérir ce pouvoir au moyen d'une modification du Règlement n° 1260/2001 du Conseil.<sup>123</sup>

68. Les Communautés européennes font observer qu'il existe deux options "extrêmes" à leur disposition comme moyens de mise en œuvre, à savoir "impos[er] des restrictions directes aux exportations de sucre"<sup>124</sup>, tout en "laiss[ant] le niveau du soutien [interne] inchangé"<sup>125</sup>, comme le proposent les parties plaignantes à un extrême, et "démanteler le système de soutien concernant le sucre ou ... libéraliser complètement les importations de sucre sur le marché [des Communautés

---

ou prévue avant la décision qui a été prise dans le différend en cause; et, enfin, vii) les délais raisonnables accordés dans des décisions antérieures concernant des mesures législatives des Communautés européennes.

<sup>122</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 28 et 80.

<sup>123</sup> Les parties à la présente procédure sont d'accord pour estimer que la Commission a le pouvoir de contrôler les exportations de sucre A et de sucre B.

<sup>124</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 41.

<sup>125</sup> *Ibid.*, paragraphe 41.

européennes]" à l'autre extrême.<sup>126</sup> Entre ces deux extrêmes, après une "soigneuse évaluation de toutes les options disponibles"<sup>127</sup>, les Communautés européennes, dans leur proposition du 22 juin 2005, ont choisi une option intermédiaire qui "vise à préserver un certain niveau de soutien pour les cultivateurs de betteraves et les producteurs de sucre tout en réduisant au minimum la production d'excédents exportables".<sup>128</sup> Selon les Communautés européennes, à moins que l'on ne s'attaque aux "causes structurelles des exportations de sucre subventionnées"<sup>129</sup> en modifiant le niveau du soutien accordé aux cultivateurs de betteraves et aux producteurs de sucre, il n'est pas possible d'éviter ou de contrôler la production de sucre excédentaire dans les Communautés européennes. Par conséquent, les Communautés européennes considèrent que le moyen de mise en œuvre exposé dans leur proposition du 22 juin 2005 est le moyen le plus approprié pour mettre en œuvre dans une perspective à long terme. À cet égard, les Communautés européennes soutiennent que, comme l'ont reconnu le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le différend en cause, le régime communautaire applicable au sucre est "très complexe"<sup>130</sup> et ses diverses composantes sont "étroitement liées et interdépendantes".<sup>131</sup> Surtout, le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient constaté que c'était le fonctionnement du régime communautaire applicable au sucre dans son ensemble qui avait conduit au subventionnement des exportations de sucre C au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. Les Communautés européennes estiment par conséquent que le moyen de mise en œuvre qu'elles ont choisi découle logiquement des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.<sup>132</sup>

69. Ayant examiné les arguments des parties relatifs au principe général du "délai le plus court possible" pour la mise en œuvre, je vais exposer mes vues à cet égard. J'estime comme les arbitres antérieurs qu'"il n'appartient pas à l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) de définir [ou de choisir] une méthode de mise en œuvre particulière et de déterminer le "délai raisonnable sur la base de cette méthode"<sup>133</sup>. En fait, le choix de la méthode de mise en œuvre appartient au Membre mettant en

---

<sup>126</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 42.

<sup>127</sup> *Ibid.*, paragraphe 44.

<sup>128</sup> *Ibid.*, paragraphe 43.

<sup>129</sup> *Ibid.*, paragraphe 41.

<sup>130</sup> *Ibid.*, paragraphe 37.

<sup>131</sup> *Ibid.*, paragraphe 40.

<sup>132</sup> Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

<sup>133</sup> Décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux*, paragraphe 33. Voir aussi la décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 45. À cet égard, je note également, comme en conviennent les parties, que la question de savoir si une mesure prise par le Membre mettant en œuvre pour se mettre en conformité est conforme à ses obligations est une question qui relève de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Je note aussi qu'en vertu de l'article 21:3 a), c'est le Membre mettant en œuvre qui propose le délai raisonnable dont il a besoin pour mettre en œuvre au moyen de la mesure qu'il choisit de prendre.

œuvre. Cependant, le Membre mettant en œuvre n'a pas le droit absolu de choisir n'importe quelle méthode de mise en œuvre. Outre qu'elle doit être compatible avec les obligations des Membres de l'OMC, la méthode choisie doit être telle qu'elle puisse être mise en œuvre dans un délai raisonnable conformément aux principes directeurs énoncés dans l'article 21:3 c). Les objectifs qui sont dénués de pertinence pour les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend en cause ne peuvent pas être inclus dans la méthode si cette inclusion devait prolonger la période de mise en œuvre. Surtout, on suppose que le Membre mettant en œuvre agira de "bonne foi" lorsqu'il choisira la méthode qu'il juge la plus appropriée pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

70. Passant au différend en cause dans le présent arbitrage, je note que l'Organe d'appel a confirmé "compte tenu de ses constatations ... la constatation formulée par le Groupe spécial ... selon laquelle les Communautés européennes, par le biais de leur régime applicable au sucre, ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*".<sup>134</sup> En vertu de l'article 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture*, les Communautés européennes ont l'obligation, entre autres, de "[ne pas] accord[er] ... de subventions à l'exportation ... excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités qui ... sont spécifiés [dans leur Liste]".<sup>135</sup> S'agissant du sucre C, comme on l'a relevé auparavant, la subvention à l'exportation dont l'existence a été constatée était une subvention au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, dont la source était le soutien interne accordé, dans le cadre du régime communautaire complexe et intégré applicable au sucre, aux cultivateurs de betteraves et aux producteurs de sucre.

71. J'aborde le premier argument des parties plaignantes selon lequel limiter ou prohiber les exportations de sucre, ou plus précisément de sucre C<sup>136</sup>, au moyen de la suspension de l'octroi des licences d'exportation, est la seule option à la disposition des Communautés européennes pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce. Les parties plaignantes n'ont pas réussi à réfuter les arguments des Communautés européennes selon lesquels ces dernières pouvaient, outre limiter leurs exportations de sucre, choisir de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en "retirant ou réduisant les subventions", "en abrogeant les prescriptions qui rendent les subventions à l'exportation subordonnées aux résultats à l'exportation", ou "en prenant des mesures

---

<sup>134</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 346 f).

<sup>135</sup> L'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose que "[c]haque Membre s'engage à ne pas octroyer de subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent accord et avec les engagements qui sont spécifiés dans la Liste de ce Membre".

<sup>136</sup> Dans le cadre du régime communautaire existant applicable au sucre, le sucre C est exporté sans qu'il soit possible de bénéficier de restitutions à l'exportation.

pour neutraliser les subventions (par exemple sous la forme de droits d'exportation)".<sup>137</sup> Par conséquent, je ne suis pas d'accord pour dire que limiter ou prohiber les exportations de sucre, ou plus exactement de sucre C, constitue la seule option disponible, ou la plus efficace, pour mettre en œuvre en l'espèce.

72. Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire que je décide ici s'il relève du pouvoir juridique de la Commission, dans le cadre du droit communautaire en vertu du Règlement existant n° 1260/2001 du Conseil, de suspendre l'octroi des licences d'exportation en ce qui concerne le sucre C. De même, il n'est pas nécessaire que je traite l'argument des Communautés européennes selon lequel, en suspendant les licences d'exportation pour le sucre C, elles agiraient d'une manière incompatible avec l'article XI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

73. Comme je l'ai estimé précédemment pour ce qui est du principe directeur, le choix de la méthode de mise en œuvre appartient au Membre mettant en œuvre. Compte tenu des faits du différend en cause dans le présent arbitrage, je suis convaincu que les Communautés européennes ne poursuivent pas d'objectifs dénués de pertinence en s'attaquant aux "causes structurelles des exportations de sucre subventionnées".<sup>138</sup> Je vais donc entreprendre de déterminer le délai raisonnable requis par les Communautés européennes en ce qui concerne leur proposition du 22 juin 2005.

74. Je vais tout d'abord traiter les arguments des parties concernant les étapes que comporte le processus législatif européen. Les parties plaignantes sont d'accord, en principe, avec les Communautés européennes sur les étapes fondamentales que comporte le processus législatif au titre des articles 36 et 37 du Traité instituant la Communauté économique européenne (le "Traité instituant la CE"), à savoir: élaboration d'une proposition par la Commission et présentation de cette proposition au Conseil; obtention des avis du Parlement européen et du Comité économique et social européen (CESE); adoption d'un règlement par le Conseil; et, enfin, adoption de règlements d'application par la Commission.<sup>139</sup> L'adoption des règlements d'application par la Commission est régie par ce qu'il est convenu d'appeler la "procédure du comité de gestion".<sup>140</sup>

---

<sup>137</sup> Déclaration des Communautés européennes à l'audience.

<sup>138</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 41.

<sup>139</sup> Communication écrite de l'Australie, paragraphes 145 à 156; communication écrite du Brésil, paragraphe 82; communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 61 à 70. Les parties plaignantes ne souscrivent pas aux arguments des Communautés européennes selon lesquels il faut un délai supplémentaire à des fins de consultations avec les pays ACP. Je traite ce point aux paragraphes 80 et 81, *infra*.

<sup>140</sup> Dans le cadre de la "procédure du comité de gestion" ou "procédure de comitologie", la Commission est aidée par un "comité de gestion" composé de représentants des États Membres et présidée par un

75. Toutefois, il existe un désaccord quant au point de savoir si, dans le cadre de ladite "procédure du comité de gestion", la Commission peut commencer à élaborer les règlements d'application avant l'adoption du règlement du Conseil. Les Communautés européennes reconnaissent que la Commission peut commencer à élaborer ces règlements avant que le Conseil n'ait officiellement adopté le règlement du Conseil; toutefois, la Commission "ne peut pas établir la version définitive des textes et engager la procédure formelle interservices et la procédure de comitologie tant que le Conseil n'a pas pris de décision définitive".<sup>141</sup> En revanche, le Brésil fait valoir qu'une proposition de la Commission peut être finalisée par la Commission, et approuvée par le comité de gestion, avant l'adoption du règlement du Conseil.<sup>142</sup>

76. Le système législatif des Communautés européennes se caractérise par une "flexibilité considérable", en ce sens qu'aucun délai minimum impératif n'est imposé pour telle ou telle étape particulière du processus législatif tel qu'exposé par les Communautés européennes.<sup>143</sup> D'autre part, comme le reconnaissent les Communautés européennes, il est possible que certaines étapes du processus législatif se déroulent en parallèle. Ainsi, par exemple, les Communautés européennes conviennent que le Conseil peut commencer à délibérer d'une proposition de la Commission qui est toujours en cours d'examen devant le Parlement européen et le CESE. Cependant, les Communautés européennes font valoir à cet égard que le Conseil "aura besoin en tout état de cause d'un délai supplémentaire pour tenir compte des avis rendus par ces organes".<sup>144</sup>

77. Je prends note de la "flexibilité" disponible permettant au Conseil de commencer son examen de la proposition de la Commission datée du 22 juin 2005 avant de recevoir les avis du Parlement européen et du CESE.<sup>145</sup> Cela pourrait faire gagner un peu de temps par rapport au cas de figure dans lequel le Conseil n'examinerait la proposition de la Commission qu'une fois qu'il aurait reçu l'avis du

---

représentant de la Commission. Dans le cadre de cette procédure, la Commission présente ses propositions au comité de gestion, qui à son tour rend un avis au sujet de la proposition. Si le comité de gestion rend un avis favorable ou ne rend aucun avis, la Commission adopte le règlement proposé. Si le comité de gestion rend un avis défavorable, la Commission adopte néanmoins le règlement, mais le Conseil peut prendre une décision différente de celle de la Commission dans un délai spécifié.

<sup>141</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 74.

<sup>142</sup> Communication écrite du Brésil, paragraphe 108.

<sup>143</sup> La même observation a été faite par l'arbitre dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 36.

<sup>144</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 67.

<sup>145</sup> Cette flexibilité a également été notée par l'arbitre dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 43.

Parlement européen et du CESE.<sup>146</sup> Toutefois, je conviens avec les Communautés européennes que, même si le Conseil a commencé son examen de la proposition de la Commission avant de recevoir les avis du Parlement européen et du CESE, il aura de toute façon besoin de temps pour examiner ces avis après les avoir reçus. Comme l'a noté l'arbitre dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, "[s]i un tel délai n'était pas prévu à cette fin, il n'y aurait plus de raison de demander des avis".<sup>147</sup>

78. Je note aussi que les Communautés européennes conviennent que, dans le cadre de la "procédure du comité de gestion", la Commission pourrait commencer à élaborer ses règlements d'application avant l'adoption d'un règlement du Conseil.<sup>148</sup> Les Communautés européennes soulignent que les fonctionnaires de la Commission "peuvent commencer à élaborer les règlements d'application avant l'adoption du règlement du Conseil"<sup>149</sup>; cependant, la Commission ne peut pas établir la version définitive du texte et le présenter au comité de gestion aux fins d'obtenir l'avis de ce comité, "tant que le Conseil n'a pas pris de décision définitive".<sup>150</sup> À cet égard, les parties plaignantes ont présenté une pièce mentionnant trois cas où le comité de gestion a rendu son avis *avant* que le Conseil n'ait adopté le règlement pertinent. Les Communautés européennes répondent que, bien que le comité de gestion puisse être invité par la Commission à rendre son avis avant que le règlement du Conseil n'ait été adopté, cela demeure néanmoins une procédure extraordinaire dans la pratique des institutions des Communautés européennes.<sup>151</sup>

79. Je conviens avec les arbitres antérieurs qu'un Membre mettant en œuvre n'est pas tenu d'adopter des "procédures législatives extraordinaires" dans chaque cas.<sup>152</sup> À cet égard, je ne suis pas persuadé par l'argument des parties plaignantes selon lequel, même si les exemples qu'elles mentionnent sont peu nombreux, la flexibilité qu'ils suggèrent ne devrait pas être considérée comme "extraordinaire". À ce sujet, je prends note de la prescription selon laquelle il faudrait solliciter de

---

<sup>146</sup> Je note que, selon le délai proposé par les Communautés européennes, ces deux avis seront à la disposition du Conseil à peu près en même temps, à savoir en janvier 2006.

<sup>147</sup> Décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 43.

<sup>148</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 74.

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> *Ibid.*

<sup>151</sup> Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

<sup>152</sup> Décision de l'arbitre *États-Unis – Article 110 5*, *Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 32; décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 74; décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 42.

nouveau l'avis du comité de gestion au cas où le Conseil, en adoptant le règlement, modifierait la proposition initiale de la Commission.<sup>153</sup>

80. Un autre aspect de la procédure législative des Communautés européennes sur lequel les parties sont en désaccord concerne la nécessité de consulter les pays ACP. Les Communautés européennes font valoir qu'elles sont tenues, en vertu de l'Accord de Cotonou conclu entre elles-mêmes et les pays ACP, de consulter les pays ACP sur les mesures qui peuvent "affecter les intérêts" de ces pays.<sup>154</sup> Cette obligation de consulter les pays ACP "tout au long du processus législatif", ainsi que la nécessité "d'examiner leurs communications et d'y répondre", selon les Communautés européennes, "ajoutera à la complexité du débat ... et nécessitera un délai supplémentaire".<sup>155</sup>

81. Je ne conteste pas la nécessité pour les Communautés européennes de consulter les pays ACP en vertu de l'Accord de Cotonou sur les "mesures qui peuvent affecter les intérêts des États ACP".<sup>156</sup> Toutefois, les Communautés européennes n'ont pas démontré pourquoi cela devrait avoir une incidence telle qu'il leur faille un délai supplémentaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. J'observe tout d'abord que la mise en œuvre par les Communautés européennes en l'espèce porte sur leurs *engagements en matière de subventions à l'exportation* au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, tandis que les pays ACP jouissent d'un *accès au marché* communautaire préférentiel. Deuxièmement, les Communautés européennes n'ont pas présenté de renseignements suffisants sur les consultations qui se sont déroulées avec les pays ACP, ni sur l'expérience passée concernant la manière dont les consultations avec les pays ACP ont eu une incidence sur le processus législatif communautaire. Les Communautés européennes ne m'ont pas communiqué de renseignements suffisants pour justifier leur assertion selon laquelle les consultations avec les pays ACP rendront nécessaire un délai supplémentaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.<sup>157</sup>

---

<sup>153</sup> À l'audience, les Communautés européennes ont indiqué que l'avis rendu par le comité de gestion avant l'adoption d'un règlement du Conseil serait "subordonné" à l'adoption par le Conseil de la proposition de la Commission sans modifications.

<sup>154</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 61. L'Accord de Cotonou est un accord de partenariat conclu entre, d'une part, les Communautés européennes et, d'autre part, les pays ACP; il porte sur des questions politiques, commerciales et de développement.

<sup>155</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 63.

<sup>156</sup> *Ibid.*, paragraphe 61.

<sup>157</sup> J'analyse la pertinence, au regard de l'article 21:2 du Mémoire d'accord, des intérêts des pays ACP au paragraphe 102, *infra*.

82. Je passe à présent au désaccord entre les parties concernant le temps nécessaire pour la procédure législative dans la présente affaire. À cet égard, je note que les Communautés européennes estiment que le Conseil adoptera un règlement du Conseil à la fin de mars 2006 et que, à compter de cette date, la Commission aura besoin de trois mois pour promulguer les règlements d'application nécessaires, à savoir jusqu'à la fin de juin 2006.<sup>158</sup> En revanche, les parties plaignantes font valoir que le Conseil pourrait adopter un règlement au plus tard le 2 décembre 2005 et que la Commission pourrait adopter les règlements d'application au plus tard le 27 décembre 2005. Les parties plaignantes fondent leur estimation sur l'adoption d'une modification "étroite"<sup>159</sup> et "simple"<sup>160</sup> du régime communautaire existant applicable au sucre<sup>161</sup>, plutôt que sur une réforme générale de ce régime, comme le proposent les Communautés européennes. L'Australie<sup>162</sup> et le Brésil<sup>163</sup> ont également fait valoir que, même sur la base d'une réforme générale décidée par les Communautés européennes, le Conseil devrait adopter un règlement au plus tard le 29 mars 2006 et la Commission devrait adopter les règlements d'application au plus tard le 21 avril 2006.

83. Les parties plaignantes ont présenté plusieurs tableaux contenant des renseignements sur la durée de procédures législatives antérieures des Communautés européennes fondées sur les articles 36 et 37 du Traité instituant la CE. S'appuyant sur un échantillon de règlements antérieurs *modifiant* une organisation commune des marchés ("OCM") *existante* pour les produits agricoles, et sur un autre échantillon de règlements antérieurs *adoptant* une *nouvelle* OCM pour les produits agricoles, les parties plaignantes font valoir que les périodes médianes pertinentes sont de 5,4 mois pour l'adoption d'une *modification* d'une OCM *existante*, et de 9,2 mois pour l'*adoption* d'une *nouvelle* OCM.

84. Comme je l'ai indiqué précédemment, limiter ou prohiber les exportations de sucre C par la suspension de l'octroi des licences d'exportation n'est pas la seule option à la disposition des Communautés européennes pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce. En conséquence, je ne fonde pas ma détermination du délai raisonnable exclusivement sur la procédure applicable à l'adoption d'un tel règlement *prévoyant des modifications* comme le suggèrent

---

<sup>158</sup> La période de temps comprise entre la date de l'adoption du rapport du Groupe spécial et du rapport de l'Organe d'appel – soit le 19 mai 2005 – et le 30 juin 2006 est de 13 mois et onze jours.

<sup>159</sup> Communication écrite du Brésil, paragraphe 81.

<sup>160</sup> Communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 65.

<sup>161</sup> Cette modification, selon les parties plaignantes, devrait se limiter à l'octroi à la Commission du pouvoir juridique de limiter les exportations de sucre C par la suspension de l'octroi des licences d'exportation.

<sup>162</sup> Communication écrite de l'Australie, paragraphe 206.

<sup>163</sup> À l'audience, le Brésil a indiqué qu'il était d'accord avec l'Australie sur ce point.

les parties plaignantes, ni sur les éléments de preuve concernant la durée du processus d'adoption applicable à de tels règlements.

85. En même temps, je note que les renseignements présentés par les parties plaignantes montrent que le délai moyen pour l'adoption d'un règlement du Conseil et de règlements d'application de la Commission établissant une nouvelle OCM pour les produits agricoles est de 11,4 mois, et le chiffre médian est de 9,2 mois. Les Communautés européennes n'ont pas contesté la validité de ces données, mais soulignent la complexité et le caractère sensible du présent différend. Je relève que ces délais sont plus courts que ceux que suggèrent les Communautés européennes dans la présente procédure d'arbitrage pour l'achèvement de leur processus législatif.<sup>164</sup> Je conviens également avec la Thaïlande qu'un chiffre moyen ou médian "représente nécessairement plus que le délai le plus court possible nécessaire dans le cadre du système juridique [d'un Membre mettant en œuvre]".<sup>165</sup> Même en admettant que les circonstances de l'adoption de règlements du Conseil antérieurs puissent avoir été différentes et que la proposition en cause ici puisse comporter un degré de complexité différent, il semblerait que les Communautés européennes peuvent utiliser la flexibilité et le pouvoir discrétionnaire inhérents à leur système juridique pour faire en sorte que le règlement du Conseil pertinent ainsi que les règlements d'application de la Commission soient promulgués plus rapidement que selon le projet d'échéancier qu'elles ont suggéré. De fait, il est d'autant plus nécessaire pour les Communautés européennes d'utiliser toute la flexibilité et tout le pouvoir discrétionnaire qui peuvent être à leur disposition dans le cadre de leur système juridique que le processus législatif en cause a pour objet de les mettre en conformité avec leurs obligations internationales.

86. Je passe à présent aux *autres* "circonstances"<sup>166</sup> alléguées par les Communautés européennes: premièrement, la complexité alléguée des mesures de mise en œuvre; deuxièmement, la nécessité d'un débat sérieux dans la société européenne; troisièmement, le fait qu'il serait "approprié" d'autoriser les producteurs de sucre des Communautés européennes à exporter le sucre C jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007; quatrièmement, les prescriptions concernant la publication et l'entrée en vigueur des règlements; et, cinquièmement, les délais raisonnables déterminés dans le cadre de décisions arbitrales antérieures concernant des mesures législatives des Communautés européennes.

---

<sup>164</sup> La période comprise entre le 22 juin 2005, date à laquelle la Commission a présenté sa proposition au Conseil, et le 30 juin 2006, date suggérée par les Communautés européennes pour le point final de leur processus législatif, est de 12 mois et huit jours. En outre, un processus législatif se terminant le 30 juin 2006 représente une période de 13 mois et onze jours à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial et du rapport de l'Organe d'appel dans le présent différend, à savoir le 19 mai 2005.

<sup>165</sup> Communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 70.

<sup>166</sup> Voir *supra*, la note de bas de page 121.

87. Les Communautés européennes soutiennent que le délai raisonnable doit être déterminé en tenant compte du fait que les mesures de mise en œuvre sont "complexes".<sup>167</sup> Elles font observer que leur régime applicable au sucre est "un régime réglementaire très complexe, consistant en un grand nombre de mécanismes de soutien différents"<sup>168</sup> qui sont "étroitement liés et interdépendants"<sup>169</sup>; c'est pourquoi les Communautés européennes ont "de nombreuses options différentes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".<sup>170</sup> Quelle que soit l'option spécifique qui sera retenue en définitive, "le contenu des mesures de mise en œuvre sera probablement techniquement complexe".<sup>171</sup>

88. Comme l'ont relevé des arbitres antérieurs, la nature complexe des mesures de mise en œuvre peut être un facteur pertinent pour déterminer le délai raisonnable au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.<sup>172</sup> Mais le degré de complexité d'une mesure de mise en œuvre dépend des faits de la cause. Je ne suis pas persuadé que le critère de la "complexité" soit rempli, comme semblent le suggérer les Communautés européennes, chaque fois que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD exige plus que "simplement ... réécrire une disposition juridique isolée ou ... tout simplement abroger toute la mesure en cause".<sup>173</sup> À titre d'exemple de la "complexité" d'une mesure de mise en œuvre, je renvoie à celui que donne l'arbitre dans l'affaire *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, c'est-à-dire lorsque "la mise en œuvre se fait au moyen de nouveaux règlements de vaste portée affectant de nombreux secteurs d'activité".<sup>174</sup> Même si je reconnais que le régime communautaire applicable au sucre a de nombreuses composantes qui sont interdépendantes, je ne suis pas convaincu que la proposition de la Commission datée du 22 juin 2005 soit d'un niveau de "complexité" tel qu'il justifie l'octroi d'un délai additionnel pour la mise en œuvre.

89. L'argument suivant des Communautés européennes est que l'incidence des mesures de mise en œuvre sur la société européenne exige un "débat sérieux" parce que le régime communautaire applicable au sucre a un "caractère ancien", et "profondément intégré" dans les politiques des

---

<sup>167</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 45.

<sup>168</sup> *Ibid.*, paragraphe 37.

<sup>169</sup> *Ibid.*, paragraphe 40.

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> *Ibid.*, paragraphe 45.

<sup>172</sup> Décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 50; décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 60.

<sup>173</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 45.

<sup>174</sup> Décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 50; voir aussi la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, note de bas de page 67 relative au paragraphe 60.

Communautés européennes et, dans certains cas, "remonte ... aux guerres napoléoniennes du début du XIX<sup>e</sup> siècle".<sup>175</sup> Les Communautés européennes s'appuient sur une constatation de l'arbitre dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* lorsqu'elles soutiennent que cette "circonstance" devrait influencer sur la détermination du délai raisonnable. Les parties plaignantes répondent que la nécessité d'un "débat sérieux" ou le "caractère politiquement sensible" de la question ne peuvent pas être considérés comme une "circonstance" pour prolonger le délai raisonnable requis pour la mise en œuvre<sup>176</sup>; c'est d'autant plus le cas, selon les parties plaignantes, que la mise en œuvre requise en l'espèce consiste uniquement à empêcher que les exportations subventionnées dépassent les engagements de réduction des Communautés européennes.

90. Les arbitres antérieurs ont toujours été d'avis que le "caractère contentieux" ou le "caractère politiquement sensible" de la mesure à mettre en œuvre n'était pas une "circonstance" pertinente au regard de l'article 21:3 c).<sup>177</sup> En tout état de cause, je ne suis pas persuadé que les subventions à l'exportation des Communautés européennes pour le sucre présentent un caractère politiquement contentieux tel qu'il distinguerait fondamentalement ces mesures de toute autre mesure susceptible de faire l'objet d'un différend dans le cadre de l'OMC. Je ne considère pas que les mesures en cause en l'espèce soulèvent des préoccupations comparables à celles qu'a reconnues l'arbitre dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. Ainsi, à mon avis, c'est à tort que les Communautés européennes s'appuient sur la décision de l'arbitre dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*; la mesure dans ce différend avait un "rôle unique" et un "retentissement dans la société chilienne", était "au cœur même de la politique agricole du Chili", et tenait lieu de "mécanisme de régulation des prix dans la politique agricole du Chili".<sup>178</sup>

91. J'aborde à présent l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle la production déjà en cours avant que le différend *CE – Subventions à l'exportation de sucre* ne soit tranché devrait être prise en considération en tant que "circonstance". Plus précisément, les Communautés européennes font valoir qu'"il serait approprié d'autoriser les exportateurs des Communautés européennes à continuer d'exporter du sucre hors contingent jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007 sans avoir à

---

<sup>175</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 81.

<sup>176</sup> Communication écrite de l'Australie, paragraphe 196; communication écrite du Brésil, paragraphes 118 et 122; communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 33.

<sup>177</sup> Voir la décision de l'arbitre *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 58; et la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 61.

<sup>178</sup> Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 48.

acquitter les prélèvements frappant les "excédents" prévus dans la proposition de la Commission".<sup>179</sup> Les parties plaignantes considèrent qu'il est injustifié d'accorder six mois supplémentaires à titre de période de transition pour permettre à la branche de production nationale d'exporter le sucre qu'elle a déjà produit. Elles font observer que des arbitres antérieurs ont déjà rejeté les arguments voulant qu'un délai supplémentaire soit accordé pour l'"ajustement structurel" de la branche de production nationale.<sup>180</sup> Le Brésil et la Thaïlande font également valoir que, même au regard du propre droit des Communautés européennes, les subventions peuvent être interrompues sans que la branche de production affectée en soit avisée à l'avance.<sup>181</sup>

92. Je souscris aux vues exposées par les parties plaignantes. À mon avis, les Communautés européennes demandent effectivement une période de transition à *la suite* du retrait ou de la modification d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC, de façon que la branche de production nationale puisse s'adapter à ce retrait ou à cette modification. Comme l'ont estimé des arbitres antérieurs, la nécessité, telle qu'elle est perçue, d'un tel "ajustement structurel" ou de périodes de mise en place progressive pour les producteurs nationaux ne constitue pas une "circonstance" au sens de l'article 21:3 c) et, à ce titre, ne peut pas avoir d'incidence sur la détermination du délai raisonnable en vertu de cette disposition.<sup>182</sup> À mon avis, si l'on autorisait une telle période de transition, cela aurait pour effet d'inclure dans le délai raisonnable une action qui est dénuée de pertinence pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

93. Je passe ensuite à l'argument des Communautés européennes concernant l'entrée en vigueur de leurs mesures de mise en œuvre. Les Communautés européennes font valoir que le règlement du Conseil en cause doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006 parce que "selon une pratique législative établie, les règlements qui doivent être mis en œuvre par les autorités douanières devraient être publiés au moins six semaines avant leur entrée en vigueur et prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier ou, exceptionnellement, du 1<sup>er</sup> juillet".<sup>183</sup> Cette pratique se fonde sur une résolution du Conseil datant de 1974. En outre, les Communautés européennes font également valoir qu'une "pratique législative

---

<sup>179</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 90.

<sup>180</sup> Communication écrite de l'Australie, paragraphes 181 à 191; communication écrite du Brésil, paragraphe 124; communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 87 et 88.

<sup>181</sup> En ce qui concerne cette proposition, le Brésil et la Thaïlande s'appuient sur le jugement de la Cour de justice européenne dans l'affaire C-14/01, *Molkerei Wagenfeld Karl Niemann*. (Voir la communication écrite du Brésil, paragraphe 99; la communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 89.)

<sup>182</sup> Décision de l'arbitre *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 23; décision de l'arbitre *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 41.

<sup>183</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 77.

bien établie" veut que des modifications importantes apportées aux règles d'une OCM prennent effet à compter du début de la campagne de commercialisation suivante.<sup>184</sup>

94. En réponse, les parties plaignantes ont présenté deux tableaux dans lesquels figurent 33 règlements du Conseil et de la Commission qui, selon elles, "semblent correspondre à la description [que font les Communautés européennes] de la pratique ancienne du Conseil"<sup>185</sup>; cependant, dans le cas de ces règlements, la pratique alléguée des Communautés européennes n'a pas été suivie, en ce sens que les règlements pertinents ne sont pas entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet, et n'ont pas été publiés six semaines avant leur entrée en vigueur. Les Communautés européennes ne contestent pas les données présentées par les parties plaignantes; cependant, elles font valoir que cette pratique existe depuis 1974 et que, de ce fait, on peut s'attendre à ce qu'il y ait une longue liste d'exceptions.<sup>186</sup>

95. À mon avis, les renseignements statistiques présentés par les parties plaignantes donnent à penser qu'il existe un certain degré de flexibilité en ce qui concerne la pratique alléguée par les Communautés européennes. Je sais que l'arbitre dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires* a considéré cette pratique administrative des Communautés européennes comme un facteur pertinent pour déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre.<sup>187</sup> Cependant, à la différence de cette affaire, les parties plaignantes ont présenté des éléments de preuve clairs montrant que la pratique n'a pas été suivie dans un certain nombre de cas. Les Communautés européennes n'ont pas expliqué pourquoi, en l'espèce, elles ne peuvent pas utiliser la flexibilité dont elles semblent disposer en ce qui concerne cette pratique administrative particulière.

96. S'agissant de l'argument des Communautés européennes selon lequel il existe une "pratique législative bien établie"<sup>188</sup> qui veut que des modifications importantes apportées aux règles d'une OCM prennent effet à compter du début de la campagne de commercialisation suivante, je relève que les Communautés européennes n'ont pas attiré mon attention sur tels ou tels éléments de preuve factuels à l'appui de cette allégation. En revanche, les parties plaignantes ont présenté des éléments de preuve qui mettent en doute l'existence de la "pratique législative" sous la forme d'un tableau dans lequel figurent dix modifications apportées par le Conseil à des OCM existantes qui, selon les parties

---

<sup>184</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 78.

<sup>185</sup> Communication écrite du Brésil, paragraphe 96.

<sup>186</sup> Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

<sup>187</sup> Décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 50.

<sup>188</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 96.

plaignantes, n'ont pas pris effet au début de la campagne de commercialisation. J'estime donc que les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de la charge de la preuve en ce qui concerne cette question. Par conséquent, la "pratique législative" alléguée selon laquelle "des modifications importantes apportées aux règles d'une organisation commune des marchés devraient prendre effet ... à compter du début de la campagne de commercialisation suivante"<sup>189</sup> n'est pas une "circonstance" que je propose de prendre en compte pour déterminer le délai raisonnable.

97. J'aborde à présent la cinquième "circonstance" dont les Communautés européennes laissent entendre qu'elle a une incidence sur la détermination du délai raisonnable pour se mettre en conformité, à savoir les délais accordés dans des décisions arbitrales antérieures concernant des mesures législatives des Communautés européennes. À mon avis, l'article 21:3 c) prescrit à l'arbitre de tenir compte des "circonstances" de l'affaire dont il est saisi. Bien qu'un arbitre puisse tirer des indications utiles de décisions arbitrales antérieures à cet égard, les faits et circonstances de la mise en œuvre dans un différend donné peuvent différer, et dans la plupart des cas différeront, des faits et circonstances de la mise en œuvre dans un autre différend. C'est pourquoi je refuse de considérer comme "circonstance" en l'espèce les délais raisonnables accordés dans des décisions arbitrales antérieures concernant des mesures législatives des Communautés européennes, uniquement au motif que dans le cadre du présent arbitrage, la mise en œuvre par les Communautés européennes se fait aussi au moyen d'une mesure législative.

98. Enfin, je passe aux arguments des parties concernant l'article 21:2 du Mémorandum d'accord. Le Brésil et la Thaïlande font valoir que je devrais accorder une "attention particulière", au sens de cette disposition, à leurs intérêts respectifs en tant que Membres de l'OMC en développement, et ont présenté de nombreux éléments de preuve en vue de démontrer ces intérêts. Les Communautés européennes conviennent que le champ de l'article 21:2 du Mémorandum d'accord ne se limite pas aux pays en développement Membres en tant que parties à un différend *mettant en œuvre*, plutôt que parties *plaignantes*. En fait, les Communautés européennes font valoir que l'article 21:2 est aussi applicable aux pays en développement Membres qui ne sont *pas* parties à un différend.<sup>190</sup> Elles ne contestent apparemment pas les intérêts du Brésil et de la Thaïlande en matière de développement, ni les éléments de preuve présentés par ces pays. Au lieu de cela, les Communautés européennes font valoir qu'un délai plus court pour la mise en œuvre, conjugué à la suspension de l'exportation du sucre C comme le préconisent les parties plaignantes, "pourrait avoir" pour conséquence une

---

<sup>189</sup> Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 78.

<sup>190</sup> Déclaration des Communautés européennes à l'audience et réponse aux questions posées à l'audience.

augmentation du prix du sucre sur le marché mondial<sup>191</sup>, ce qui aurait une incidence négative sur les intérêts des pays en développement importateurs de sucre. Les Communautés européennes font également valoir que ces intérêts, ainsi que les intérêts des pays ACP, sont aussi des intérêts au sens de l'article 21:2 auquel je devrais accorder une "attention particulière".

99. Je constate que les arbitres antérieurs n'ont pas explicitement résolu la question de savoir si l'expression "pays en développement Membres" employée à l'article 21:2 désigne exclusivement le Membre *mettant en œuvre*, ou si elle s'applique aussi aux pays en développement Membres *autres* que le Membre *mettant en œuvre* comme, par exemple, le Membre plaignant, les tierces parties au différend, ou n'importe quel pays en développement Membre de l'OMC.<sup>192</sup> Je considère que l'article 21:2 doit être interprété comme ordonnant à un arbitre d'accorder une "attention particulière" aux "questions qui affecteraient les intérêts" d'un ou de pays en développement Membre(s) aussi bien *mettant en œuvre* que *plaignant(s)*.<sup>193</sup> Je note que le Brésil, les Communautés européennes et la Thaïlande sont explicitement d'accord sur ce point.<sup>194</sup> En parvenant à cette conclusion, j'estime comme l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Jeux* que le texte de l'article 21:2 ne limite pas son champ d'application à un pays en développement Membre *mettant en œuvre*.<sup>195</sup> Je relève aussi que l'article 21:7 et 21:8 fait référence aux circonstances dans lesquelles une "affaire [a été] soulevée par un pays en développement Membre" ou à "un recours déposé par un pays en développement Membre", ce qui donne à penser que lorsque les rédacteurs du Mémorandum d'accord ont souhaité

---

<sup>191</sup> Les Communautés européennes ont présenté une étude selon laquelle les parties plaignantes n'ont pas les capacités de production nécessaires pour remplacer les Communautés européennes en tant que fournisseur de sucre pour le marché mondial d'ici à décembre 2005, si les Communautés européennes devaient suspendre leurs exportations de sucre C. Selon ces dernières, cette circonstance entraînerait une augmentation du prix du sucre sur le marché mondial, laquelle aurait une incidence négative sur les pays en développement qui sont importateurs de sucre. (Déclaration des Communautés européennes à l'audience et réponse aux questions posées à l'audience.)

<sup>192</sup> Des arbitres antérieurs ont considéré que les intérêts d'un pays en développement Membre de l'OMC *mettant en œuvre* relèvent de l'article 21:2. (Décision de l'arbitre *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 24; décision de l'arbitre *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 45; et décision de l'arbitre *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 51.) L'arbitre dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires* a indiqué explicitement qu'il n'était pas tenu de résoudre la question de savoir si l'article 21:2 s'appliquait aussi aux intérêts des pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'arbitrage. (Décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 59.) Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'arbitre a explicitement dit qu'il n'était pas tenu de résoudre la question de savoir si l'article 21:2 s'appliquait à un pays en développement Membre *plaignant*. (Décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux*, paragraphe 62.)

<sup>193</sup> Comme je le fais observer au paragraphe 104, *infra*, il n'est pas nécessaire que je décide si l'article 21:2 est applicable aux pays en développement qui ne sont *pas* parties à la procédure d'arbitrage.

<sup>194</sup> Communication écrite du Brésil, paragraphe 137; déclaration des Communautés européennes à l'audience et réponse aux questions posées à l'audience; communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 74.

<sup>195</sup> Décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux*, paragraphe 59.

limiter la portée d'une disposition à une catégorie ou un groupe particulier de pays en développement Membres, ils l'ont fait expressément.<sup>196</sup>

100. Ayant conclu que l'article 21:2 m'ordonnait d'accorder une "attention particulière" aux questions qui affecteraient les intérêts du Brésil et de la Thaïlande en tant que parties plaignantes au présent différend, je passe à l'examen des arguments spécifiques du Brésil et de la Thaïlande à cet égard. Le Brésil fait valoir que son industrie sucrière représente plus du cinquième du produit intérieur brut total de son secteur agro-industriel; qu'une étude réalisée en 1997 a conclu que l'industrie sucrière était "responsable de la création de plus de 654 000 emplois directs et 937 000 emplois indirects au Brésil" et employait directement 764 593 personnes au Brésil<sup>197</sup>; que l'industrie sucrière avait une importance supplémentaire parce qu'elle était souvent située dans des zones rurales et qu'elle avait une tradition d'emploi socialement responsable; et que les exportations communautaires de sucre subventionné avaient un "effet défavorable sur les prix sur le marché d'exportation".<sup>198</sup> La Thaïlande fait valoir que les exportations communautaires de sucre ont un "effet de dépression du prix du sucre sur le marché mondial".<sup>199</sup> La Thaïlande mentionne aussi les conséquences défavorables provoquées par les exportations subventionnées ininterrompues des Communautés européennes pour "1,5 million de ménages de cultivateurs et de travailleurs liés à l'industrie sucrière".<sup>200</sup> La Thaïlande fait aussi valoir qu'une grande partie de ses zones productrices de sucre sont situées dans des parties du pays où les revenus annuels sont inférieurs au revenu annuel national moyen. Le Brésil comme la Thaïlande présentent des éléments de preuve à l'appui de leurs arguments respectifs.

101. Ayant soigneusement examiné les éléments de preuve, je suis convaincu, globalement, que le Brésil et la Thaïlande ont démontré leurs intérêts en tant que pays en développement Membres aux fins de l'article 21:2 et que ces intérêts sont pertinents pour ma détermination du délai raisonnable dans le présent arbitrage.

---

<sup>196</sup> Par exemple, l'article 3:12 fait aussi explicitement référence à une situation dans laquelle "une plainte est déposée par un pays en développement Membre contre un pays développé Membre". L'article 12:10 fait référence à des "consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre" et à une "plainte visant un pays en développement Membre".

<sup>197</sup> Communication écrite du Brésil, paragraphe 138.

<sup>198</sup> *Ibid.*, paragraphe 140.

<sup>199</sup> Communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 75.

<sup>200</sup> *Ibid.*, paragraphe 77.

102. S'agissant des intérêts des pays ACP en matière de développement<sup>201</sup>, je sais que les pays ACP jouissent d'un accès préférentiel au marché communautaire en vertu de l'Accord de Cotonou. Cependant, les éléments de preuve assez limités dont j'ai été saisi ne me permettent pas de me faire une idée de la manière spécifique dont les pays ACP seront affectés par la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. Je n'ai donc aucune base sur laquelle m'appuyer pour accorder une "attention particulière" aux intérêts des pays ACP pour déterminer le délai raisonnable en l'espèce.

103. De même, les éléments de preuve dont j'ai été saisi sont insuffisants pour déterminer si ou comment les intérêts des autres pays en développement Membres qui sont exportateurs ou importateurs de sucre seraient affectés par la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Les Communautés européennes n'ont pas spécifiquement identifié ces autres pays en développement Membres dans leur communication ou à l'audience.

104. En conséquence, il n'est pas nécessaire, dans les circonstances spécifiques du présent arbitrage, que je décide si l'article 21:2 est également applicable aux pays en développement Membres qui ne sont *pas* parties à la procédure d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c).

105. Enfin, je note que les parties ont exprimé diverses opinions au sujet d'une question que j'ai soulevée au cours de l'audience: si le délai raisonnable expire au cours d'une campagne de commercialisation, quelle incidence cette circonstance aurait-elle sur les engagements du Membre mettant en œuvre au plan budgétaire et en ce qui concerne les limitations quantitatives pour cette campagne de commercialisation, à supposer que ces engagements au titre de l'*Accord sur l'agriculture* s'appliquent à une campagne de commercialisation dans son ensemble? Le Brésil et les Communautés européennes ont expressément indiqué que la solution de cette question ne relevait pas du mandat d'un arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord et qu'elle n'était pas pertinente pour déterminer le délai raisonnable dans le cadre de cet article. Je ne considère pas qu'il soit nécessaire de traiter cette question.

---

<sup>201</sup> En ce qui concerne les pays ACP qui participaient au différend en qualité de tierces parties dotées de droits renforcés et qui sont des pays parmi les moins avancés, les Communautés européennes se réfèrent à l'article 24:1 du Mémoire d'accord. Aux termes de cet article, "[à] tous les stades ... d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres". Concrètement, les Membres doivent faire preuve de "modération" lorsqu'ils soulèvent des questions au titre des procédures de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre; s'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes "feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux ... procédures [de règlement des différends]".

106. Compte tenu des considérations qui précèdent, je détermine que le "délai raisonnable" pour que les Communautés européennes mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend est de 12 mois et trois jours à compter du 19 mai 2005, qui était la date à laquelle l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel. Le délai raisonnable expirera donc le 22 mai 2006.

Texte original signé à Genève le 18 octobre 2005 par:

---

A.V. Ganesan  
Arbitre